Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1923

11.7.2024

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1923 DE LA COMMISSION

**du 10 juillet 2024**

**instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

## 1. PROCÉDURE

### 1.1. Ouverture

(1) Le 13 novembre 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de dioxyde de titane (ci-après «$TiO_2$») originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «Chine» ou la «RPC») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 29 septembre 2023 par la coalition ad hoc européenne pour le dioxyde de titane (European Titanium Dioxide Ad Hoc Coalition) (ci-après la «plaignante»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union européenne (ci-après l'«Union») du $TiO_2$ au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

### 1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/1617 ([3]) (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

### 1.3. Parties intéressées

(4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à participer à l'enquête. En outre, elle a expressément informé la plaignante, les producteurs de l'Union, les producteurs-exportateurs connus et leurs associations représentatives, les autorités de la République populaire de Chine, les importateurs, les négociants et les utilisateurs connus de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

### 1.4. Observations sur l'ouverture de l'enquête

(6) Plusieurs parties ont présenté des observations sur l'ouverture de l'enquête. Elles concernaient la définition du produit, le préjudice prétendument subi par l'industrie de l'Union, le bénéfice cible utilisé dans le calcul du préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union. La Commission répond à toutes ces observations ci-après, dans les sections pertinentes du présent règlement.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de dioxyde de titane (ci-après le «$TiO_2$») originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2023/786, 13.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/786/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1617 de la Commission du 6 juin 2024 soumettant à enregistrement les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1617, 7.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1617/oj).

1.5. **Échantillonnage**

(7) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

*Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(8) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Elle a sélectionné l'échantillon sur la base des volumes de production et de vente en tenant compte de la situation géographique des sociétés. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus représentaient 50 % de la production totale dans l'Union et 65 % du volume des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Elle n'a reçu aucune observation concernant l'échantillon de producteurs de l'Union. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.

*Échantillonnage des importateurs indépendants*

(9) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à lui fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(10) Un importateur indépendant a communiqué les informations demandées et a accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

*Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC*

(11) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de la RPC à lui fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Elle a également demandé à la mission de la RPC auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs-exportateurs, le cas échéant, susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.

(12) Vingt-neuf producteurs-exportateurs chinois ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a constitué un échantillon composé de sept sociétés appartenant à deux groupes d'entreprises distincts sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

(13) Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités chinoises ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été reçue concernant l'échantillon.

1.6. **Examen individuel**

(14) Deux producteurs-exportateurs chinois ont indiqué leur souhait de demander un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. Toutefois, ils n'ont pas rempli le questionnaire spécifiquement destiné aux producteurs-exportateurs dans le délai indiqué dans l'avis d'ouverture. Par conséquent, aucune demande d'examen individuel n'a finalement été reçue.

1.7. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(15) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, aux importateurs connus et aux utilisateurs. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([4]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(16) La Commission a également envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

([4]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2694.

(17) En outre, la plaignante a fourni dans sa plainte des éléments de preuve suffisants attestant à première vue l'existence de distorsions sur les matières premières en RPC pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions sur les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base en ce qui concerne la RPC. Pour ces motifs, la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

(18) La Commission a reçu des réponses aux questionnaires de la part des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, des deux groupes de producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et de six utilisateurs. Elle n'a pas reçu de réponse aux questionnaires de la part des pouvoirs publics chinois.

(19) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire du dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. En vertu l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

— Kronos Titan GmbH, Leverkusen, Allemagne, et ses sociétés liées:

  — Kronos Europe S.A/N.V., Gand, Belgique,

  — Société Industrielle du Titane, Paris, France.

— Precheza a.s., Olomouc, Tchéquie, et sa société liée:

  — Agrofert Italia SRL, Monza, Italie,

— Tronox Pigments Holland B.V., Rotterdam, Pays-Bas.

Utilisateurs

— Akzo Nobel Sourcing B.V., Amsterdam, Pays-Bas

— Flint Group GmbH, Hilversum, Pays-Bas

— Munksjö Paper AB, Aalen, Allemagne

— Felix Schoeller GmbH & Co. KG, Osnabrück, Allemagne

— Sherwin-Williams Italy SRL, Bologne, Italie

— A. Schulman Plastics, Rotterdam, Pays-Bas

Producteurs-exportateurs en RPC:

Groupe Anhui Gold Star

— Anhui Gold Star Titanium Dioxide (Group) Co., Ltd. (ci-après le «groupe Anhui»)

— ANHUI GOLD STAR TITANIUM DIOXIDE TRADING COMPANY LIMITED (ci-après «Anhui Trading»)

Groupe LB

— LB GROUP CO., LTD. (ci-après «LB»)

— HENAN BILLIONS ADVANCED MATERIAL CO., LTD. (ci-après «HB»)

— LB LUFENG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. (ci-après «LL»)

— LB SICHUAN TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. (ci-après «LS»)

— LB XIANGYANG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. (ci-après «LX»)

### 1.8. Période d'enquête et période considérée

(20) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

## 2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit faisant l'objet de l'enquête

(21) Le produit faisant l'objet de la présente enquête est le dioxyde de titane, dont la formule chimique est $TiO_2$, sous toutes ses formes, par exemple sous la forme d'oxydes de titane ou de pigments, et les préparations à base de dioxyde de titane contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche, et ayant tous les types de tailles des particules, relevant actuellement des codes NC ex 2823 00 00 et 3206 11 00 (codes TARIC 2823 00 00 10 et 2823 00 00 30) (ci-après le «produit faisant l'objet de l'enquête»).

(22) Le $TiO_2$ est classé sous les numéros de registre CAS (CAS RN) 12065-65-5 et 13463-67-7.

(23) Le dioxyde de titane est un produit chimique qui se présente sous la forme d'une fine poudre blanche. Il est utilisé dans un large éventail de produits industriels et de produits de consommation tels que peintures, revêtements, papier, matières plastiques, caoutchouc, textiles, produits pharmaceutiques, etc. Le dioxyde de titane possède d'excellentes propriétés de diffusion de la lumière et est donc appliqué lorsqu'une opacité et de la luminosité sont nécessaires.

### 2.2. Produit concerné

(24) Le produit concerné est le produit faisant l'objet de l'enquête originaire de la RPC.

### 2.3. Produit similaire

(25) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit faisant l'objet de l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC, et

— le produit faisant l'objet de l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(26) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

### 2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

(27) Plusieurs parties ont présenté des arguments relatifs à la définition du produit dans le délai imparti pour présenter de tels arguments.

(28) Premièrement, un utilisateur, Schulman Plastics SAS (ci-après «Schulman Plastics»), a demandé que la définition du produit soit étendue au produit dénommé «mélange-maître blanc».

(29) Deuxièmement, un utilisateur, Akzo Nobel Sourcing B.V. (ci-après «AkzoNobel»), a soutenu que la structure du numéro de contrôle de produit (ci-après le «NCP») devrait être modifiée.

(30) Troisièmement, un utilisateur, Munksjö Paper AB (ci-après «Munksjö»), a affirmé que la définition du produit n'était pas claire et a demandé à la Commission de préciser que le «$TiO_2$ pour les papiers stratifiés», un type particulier de $TiO_2$ utilisé dans la production de papier stratifié (ci-après le «$TiO_2$ pour les papiers stratifiés»), ne relève pas de la définition du produit. Munksjö a ensuite renchéri sur cette demande, demandant à la Commission d'exclure le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés de la définition du produit établie dans l'enquête ou, à titre subsidiaire, de l'exonérer des droits antidumping au titre du régime de la destination particulière, prévu à l'article 254 du code des douanes de l'Union (ci-après le «code des douanes») ([5]). Munksjö a présenté cette dernière demande conjointement avec un autre utilisateur, Felix Schoeller GmbH & Co. KG (ci-après «Felix»).

(31) Quatrièmement, un utilisateur, Treibacher Industrie AG (ci-après «Treibacher»), a demandé que le $TiO_2$ d'une pureté égale ou supérieure à 99,9 % soit exclu de la définition du produit.

(32) Enfin, deux utilisateurs, Flint Group GmbH (ci-après «Flint») et Sun Chemical Ltd. (ci-après «Sun Chemical»), ont demandé séparément qu'un type spécifique de $TiO_2$ qui est utilisé uniquement comme pigment dans la production d'encres pour l'industrie graphique (ci-après le «$TiO_2$ pour l'industrie graphique») soit exclu de la définition du produit. Flint a en outre demandé, à titre subsidiaire, d'exonérer le $TiO_2$ pour l'industrie graphique des droits antidumping au titre du régime de la destination particulière prévu à l'article 254 du code des douanes.

(33) Par ailleurs, la Commission n'a pas pris en considération les demandes d'exclusion de produit présentées par plusieurs parties car elles ont été introduites après l'expiration du délai prévu pour la présentation des arguments relatifs à la définition du produit. Ces demandes concernaient le $TiO_2$ non enrobé pour les pigments non blancs et le $TiO_2$ de qualité alimentaire. La Confédération des industries papetières européennes (ci-après la «CIPE») a également introduit une demande visant à exclure le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés de la définition du produit après expiration du délai de présentation des arguments. De son côté, AkzoNobel a introduit une demande d'exclusion de produit pour le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure dans sa réponse au questionnaire après expiration du délai de présentation des arguments relatifs à la définition du produit.

2.4.1. *Mélange-maître blanc*

(34) Schulman Plastics a affirmé que la définition du produit devrait être étendue au «mélange-maître blanc» (relevant actuellement du code TARIC 3206 19 00 90). Le mélange-maître blanc est un mélange concentré d'éléments de base, tels que des pigments, des colorants, des accélérateurs, des dispersants, et d'additifs, lesquels sont encapsulés dans une résine thermodurcissable, puis refroidis et découpés en granulés, qui sont utilisés pour colorer ou améliorer les propriétés du plastique. Le $TiO_2$ est un important pigment blanc entrant dans la composition du mélange-maître blanc; c'est la substance qui permet au mélange-maître blanc de donner au plastique une couleur blanche. Schulman Plastics a donc fait valoir que l'augmentation des coûts liés à l'importation de $TiO_2$ dans l'Union, du fait des droits antidumping, entraînerait un détournement du $TiO_2$ chinois vers la production de mélange-maître blanc en Chine. Cela aurait pour effet d'accroître encore le volume de mélange-maître blanc chinois moins cher importé/faisant l'objet d'un dumping dans l'Union, empêchant ainsi les producteurs de mélange-maître blanc de l'Union d'exercer une concurrence effective.

(35) Sur la base des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, et d'après la description du mélange-maître blanc faite par Schulman Plastics elle-même, la Commission a fait observer que le produit faisant l'objet de l'enquête, tel que défini dans l'avis d'ouverture et comme rappelé au considérant 21 ci-dessus, est utilisé comme matière première pour produire le mélange-maître blanc, de sorte que le mélange-maître blanc constitue un produit en aval du produit faisant l'objet de l'enquête. Cela est en outre corroboré par le fait que Schulman Plastic a présenté à la Commission le questionnaire destiné aux utilisateurs, confirmant ainsi également que le produit faisant l'objet de l'enquête est l'une des principales matières premières utilisées par la société pour produire le mélange-maître blanc.

(36) Pour cette raison, la plainte ne pouvait pas non plus contenir d'éléments de preuve permettant à la Commission de déterminer s'il existait des indices de dumping et de préjudice en résultant causés par les importations de mélange-maître blanc originaire de Chine, étant donné que la construction d'une valeur normale pour le mélange-maître blanc nécessiterait des valeurs de référence pour des matières premières différentes de celles utilisées pour le produit faisant l'objet de l'enquête tel que défini actuellement. La portée de cette enquête ne pourrait donc pas être étendue au mélange-maître blanc, et les pratiques de dumping alléguées ainsi que le préjudice en résultant infligé aux producteurs de mélange-maître blanc dans l'Union devraient être déterminés dans le cadre d'une enquête antidumping distincte.

(37) Partant, la Commission a rejeté la demande visant à étendre le champ de la présente enquête au mélange-maître blanc.

([5]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

2.4.2. *Allégations relatives à la structure des NCP*

(38) AkzoNobel a fait valoir que la structure des NCP établie par la Commission aux fins de la présente enquête devrait être étendue par l'ajout d'un champ supplémentaire afin de tenir compte du traitement de surface de différents types de $TiO_2$, étant donné que: i) la plupart des types de $TiO_2$ disponibles dans le commerce contiennent une forme ou une autre de traitement de surface; ii) ce traitement de surface a une incidence sur le comportement du $TiO_2$ dans différentes applications; et iii) le traitement de surface figure sur les fiches de données des producteurs pour les types de $TiO_2$ qu'ils produisent et vendent. En outre, AkzoNobel a indiqué que le champ des NCP relatif à la «teneur en $TiO_2$ en poids» n'était pas suffisamment détaillé pour refléter les réalités du marché. AkzoNobel a spécifiquement proposé que la section des NCP couvrant la fourchette de teneur en $TiO_2$ en poids comprise entre 80 % et moins de 98,5 % soit ventilée en trois sections supplémentaires: 80 % jusqu'à moins de 90 %, 90 % jusqu'à moins de 95 % et 95 % jusqu'à moins de 98,5 %.

(39) La plaignante s'est opposée à ces arguments au motif que le traitement de surface constitue un élément minime du coût de fabrication et ne doit donc pas être pris en compte dans la structure des NCP. Elle a également fait observer que la catégorie actuelle de «teneur en $TiO_2$ en poids» est suffisamment détaillée pour refléter les réalités du marché ainsi que pour permettre une comparaison «sur une base comparable», tandis que l'ajout de deux sections supplémentaires à ce champ ne ferait qu'accroître inutilement la complexité de l'enquête.

(40) AkzoNobel a répondu aux observations de la plaignante indiquées ci-dessus. Elle a fait valoir que la structure des NCP n'est pas seulement destinée à permettre une comparaison équitable des coûts de production pour différents types de $TiO_2$, mais aussi à permettre des comparaisons équitables entre les prix de vente, ce qui implique que les différents types d'enrobage auront une incidence sur le prix de vente, puisque l'enrobage a une incidence sur le type d'applications pour lesquelles certains types de $TiO_2$ devraient être utilisés. En outre, en examinant les fiches techniques des types de $TiO_2$ du portefeuille du producteur de l'Union Kronos, AkzoNobel a montré comment l'ajout de deux autres NCP au champ «teneur en $TiO_2$ en poids» répartirait les types de $TiO_2$ que Kronos produit plus uniformément sur différents NCP, affirmant qu'un tel NCP plus détaillé serait plus instructif.

(41) Au cours de l'enquête, la Commission a constaté que la plupart des types de $TiO_2$ commercialisés tant par les producteurs de l'Union que par les producteurs-exportateurs contenaient bel et bien un traitement de surface. Ce traitement de surface consiste en différentes combinaisons d'une ou de plusieurs substances chimiques, qui présentent un intérêt pour le comportement du produit dans différentes applications et qui figurent donc effectivement sur les fiches de données et/ou dans les brochures de vente des producteurs.

(42) La Commission rappelle à cet égard que l'objectif du NCP est d'assurer une comparaison équitable des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Toutefois, aucun élément démontrant une corrélation entre les produits chimiques spécifiques présents dans l'enrobage et les prix des producteurs-exportateurs n'a été fourni à la Commission.

(43) En outre, aucun des producteurs-exportateurs participant à la présente enquête n'a soulevé d'objection concernant la structure proposée pour les NCP au motif qu'elle entraînerait une comparaison inéquitable des prix.

(44) La Commission a donc conclu qu'il n'y avait aucune raison de modifier la structure des NCP afin de tenir compte de ces facteurs et a rejeté la demande d'AkzoNobel.

2.4.3. *Demandes d'exclusion de produit*

(45) Comme expliqué aux considérants 27 à 33 ci-dessus, plusieurs parties ont introduit des demandes d'exclusion de produit. Pour évaluer les demandes d'exclusion de produit, la Commission a examiné i) les caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles de ces types de produits, ii) leur utilisation finale et leur interchangeabilité, iii) la perception par le client final, iv) l'incidence des droits sur l'utilisateur, v) les autres sources d'approvisionnement, et vi) l'incidence de l'exonération sur les droits.

2.4.3.1. $TiO_2$ pour les papiers stratifiés

(46) Felix et Munksjö ont demandé conjointement que le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés soit exclu de la définition du produit (ou, à titre subsidiaire, qu'il soit exempté en vertu de la destination particulière conformément à l'article 254 du code des douanes), alléguant qu'il s'agit d'un type spécifique de $TiO_2$ utilisé uniquement dans la production de papier stratifié. Dans ses observations du 21 janvier 2024, la CIPE a également demandé à titre indépendant que le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés soit exclu de la définition du produit. Elle a introduit sa demande après la date limite pour la présentation des arguments relatifs à la définition du produit, fixée au 23 novembre 2023, comme expliqué au considérant 33. L'analyse exposée dans la présente section repose donc uniquement sur les informations communiquées par Felix et Munksjö.

(47) Le 2 mai 2024, la plaignante a présenté une série d'observations supplémentaires sur cette demande, auxquelles Felix et Munksjö ont répondu dans une communication datée du 22 mai 2024. Étant donné que la plaignante a formulé ses observations après la date limite pour la présentation des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées, fixée au 29 janvier 2024, aucune de ces observations supplémentaires n'a été prise en considération. Felix et Munksjö ont également présenté de nouvelles informations factuelles dans une autre communication le 30 mai 2024. Étant donné que l'enquête était déjà à un stade avancé, ces informations n'ont pas pu être prises en considération dans les conclusions provisoires.

(48) Le papier stratifié (également appelé papier décor) est un papier spécial utilisé comme surface de divers types d'articles d'ameublement et d'un large éventail d'autres applications décoratives. Les deux utilisateurs ont fait valoir que le $TiO_2$ utilisé pour colorer ce papier est un type spécifique de $TiO_2$ qui ne convient pas pour d'autres applications, car il doit avoir un enrobage épais contenant du phosphore. Cet enrobage spécial permet une absorption adéquate du $TiO_2$ dans les fibres du papier et lui confère une solidité à la lumière supérieure, qui empêche la coloration grisâtre des molécules de $TiO_2$ (et donc du produit final) qui se produirait en l'absence d'enrobage puisque les molécules sont isolées de l'air dans la résine mélamine.

(49) Les deux utilisateurs ont invoqué la décision de la Commission du 4 juillet 2018 dans l'affaire de concentration Tronox/Cristal [6], dans laquelle la Commission a conclu qu'il existait une possibilité de substitution limitée du côté de la demande entre le pigment de dioxyde de titane destiné à être utilisé dans le papier stratifié et celui destiné à être utilisé dans d'autres applications finales.

(50) La plaignante a fait observer que l'application du type d'enrobage conçu pour le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés n'avait pas d'incidence sur le poids des particules de $TiO_2$ ni sur la taille de leur surface par rapport à d'autres types de $TiO_2$, tels que les applications pour plastiques ou pour revêtement, et que l'enrobage n'était pas non plus, en général, un élément important des coûts de fabrication. Elle a également affirmé que les trois types de produits chimiques utilisés dans le traitement de surface étaient largement appliqués par tous les producteurs de $TiO_2$ dans leurs formulations pour une série de types de produits à base de $TiO_2$ (également pour les peintures, les revêtements, le plastique et d'autres utilisations), ce qui démontre qu'aucun de ces produits chimiques n'est utilisé exclusivement dans les types de produits pour les papiers stratifiés.

(51) Après avoir examiné les critères mentionnés au considérant 45 ci-dessus, la Commission a conclu que le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés présentait les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles que d'autres types de $TiO_2$. Le phosphore est présent aussi bien dans l'enrobage du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés que dans celui de certains autres types de $TiO_2$, bien qu'il le soit davantage dans le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés. La Commission a également conclu que, de par la spécificité de son enrobage, le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés est adapté à la production de papier stratifié, car cet enrobage spécial empêche le papier stratifié de prendre une teinte grisâtre lorsqu'il est exposé à la lumière du soleil. Elle a cependant constaté que plusieurs producteurs-exportateurs font également de la publicité pour l'utilisation de ce type de $TiO_2$ dans le PVC et les plastiques durables, ce qui indique qu'il peut également être utilisé dans d'autres applications et pour d'autres utilisations finales.

(52) Le $TiO_2$ représente environ [25 à 35] % du coût de production total de ces utilisateurs, et ceux-ci se procurent [10 à 40] % de leur $TiO_2$ en Chine. Les deux utilisateurs ont affirmé que les producteurs de $TiO_2$ de l'Union ne seraient en mesure de leur fournir que des quantités limitées de $TiO_2$, insuffisantes pour couvrir l'intégralité de leur demande, et l'un des utilisateurs a produit des éléments en ce sens.

[6] Décision de la Commission du 4 juillet 2018 dans l'affaire M.8451 — TRONOX/CRISTAL, points 57 à 74, disponible à l'adresse suivante: m8451_3750_3.pdf (europa.eu).

(53) Après avoir analysé les éléments de preuve et les observations présentés par les deux utilisateurs et la plaignante, la Commission a tout d'abord déterminé qu'il n'y avait aucune raison d'exclure le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés de la définition du produit, dès lors qu'il présente les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles que d'autres types de $TiO_2$ et pourrait, en principe, être utilisé à d'autres fins. La Commission a en outre considéré qu'il n'y avait aucune raison non plus d'accorder l'exonération en vertu de la destination particulière puisque, même en cas d'absence totale d'importations de $TiO_2$ en provenance de Chine, d'après l'ensemble des informations dont dispose la Commission à ce stade, il existe suffisamment de sources alternatives d'approvisionnement pour les producteurs de papier stratifié, aussi bien au sein de l'Union que sur d'autres marchés tiers, tels que le Mexique.

2.4.3.2. $TiO_2$ d'une pureté de 99,9 % ou plus

(54) Un utilisateur, Treibacher, a demandé que le $TiO_2$ d'une pureté de 99,9 % soit exclu de la définition du produit au motif que ce $TiO_2$ n'est disponible qu'en Chine et est utilisé pour des applications de niche spécialisées. Toutefois, cet utilisateur n'a jamais répondu au questionnaire ni produit d'éléments de preuve démontrant que les critères mentionnés au considérant 45 sont satisfaits. Par conséquent, la Commission n'a pas pu apprécier les critères requis pour accorder une exclusion du produit et a donc rejeté cette demande.

2.4.3.3. $TiO_2$ pour l'industrie graphique

(55) Deux utilisateurs ont demandé que le $TiO_2$ pour l'industrie graphique soit exclu de la définition du produit: Sun Chemical et Flint. Sun Chemical a présenté sa demande après la date limite fixée pour la présentation des arguments relatifs à la définition du produit et n'a pas répondu au questionnaire, tandis que Flint a présenté sa demande dans le délai prescrit et a également communiqué une réponse au questionnaire que la Commission a pu vérifier. L'analyse ci-dessous est donc fondée sur les seules informations fournies par Flint.

(56) Flint a fait valoir que le type de $TiO_2$ qu'elle utilise est un produit tout à fait de niche et très haut de gamme, employé uniquement dans les encres destinées à l'industrie graphique, qui nécessite un procédé de production particulier et un savoir-faire spécifique.

(57) La Commission a constaté que le $TiO_2$ pour l'industrie graphique présentait les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles que d'autres types de $TiO_2$, étant donné qu'il s'agit d'un produit rutile standard dont l'enrobage contient des substances chimiques présentes dans de nombreux autres types de $TiO_2$. Toutefois, bien que la composition chimique du $TiO_2$ pour l'industrie graphique puisse ne pas être différente, la Commission a constaté que sa production nécessitait effectivement un savoir-faire spécifique que seuls maîtrisent un nombre limité de producteurs dans l'Union et en Chine. Flint achetait également, dans une mesure limitée, d'autres types de $TiO_2$ à des fins autres que la production d'encres pour l'industrie graphique.

(58) Si, en principe, l'encre pourrait être produite au moyen d'autres types de $TiO_2$, les résultats seraient bien moins bons. Flint a certes testé différents types de $TiO_2$ fabriqués par divers producteurs dans ses formules d'encre, mais a fourni des éléments de preuve montrant que, d'une manière générale, ces autres types de $TiO_2$ ne permettent pas d'obtenir des niveaux de qualité satisfaisants. La Commission a donc conclu que les producteurs d'encres pour l'industrie graphique avaient effectivement peu d'autres fournisseurs vers lesquels se tourner, ce qui a également été confirmé dans l'affaire de concentration Hutsman/Rockwoods ([7]), et que le comportement du $TiO_2$ pour l'industrie graphique dans les produits finaux influerait sur la perception des clients. Il n'a toutefois pas été démontré que l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure d'approvisionner l'industrie graphique en quantité suffisante.

(59) Bien que le $TiO_2$ pour l'industrie graphique ne puisse pas être intégralement remplacé par d'autres types de $TiO_2$, il partage néanmoins avec ceux-ci les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles. La Commission a donc conclu qu'il n'y avait aucune raison d'exclure ce produit.

(60) En outre, comme il n'a pas été démontré que le $TiO_2$ pour l'industrie graphique présente des caractéristiques physiques, chimiques et techniques particulières par rapport à d'autres types de $TiO_2$, ni qu'il a une destination particulière bien définie au vu du grand nombre de recettes dont dispose Flint pour ses produits, la Commission a conclu à ce stade qu'il ne serait pas possible pour les autorités douanières de vérifier que c'est bien du $TiO_2$ pour l'industrie graphique qui est utilisé pour la production d'encres, d'autant que Flint achète également d'autres types de $TiO_2$ à d'autres fins. Enfin, l'utilisateur n'a pas pu démontrer clairement que sa rentabilité serait sensiblement affectée par les droits. La Commission a donc rejeté la demande d'exonération en vertu de la destination particulière.

([7]) Décision de la Commission du 10 septembre 2014 dans l'affaire M.7061 — HUNTSMAN CORPORATION/PARTICIPATIONS AU CAPITAL DÉTENUES PAR ROCKWOOD HOLDINGS, disponible à l'adresse suivante: m7061_20140910_20600_4133655_EN.pdf (europa.eu).

2.4.3.4. $TiO_2$ non enrobé pour pigments non blancs

(61) Dans ses observations du 18 décembre 2023, Sun Chemical a demandé à la Commission, outre l'exclusion du $TiO_2$ pour l'industrie graphique mentionnée au considérant 55, d'exclure également de la définition du produit le $TiO_2$ sous sa forme non enrobée (c'est-à-dire le $TiO_2$ sans traitement de surface). Sun Chemical a fait valoir qu'il s'agissait d'un marché tout à fait de niche, que les produits fabriqués à partir d'un tel $TiO_2$ non enrobé étaient en concurrence sur des marchés extérieurs à l'Union et que l'application de droits antidumping rendrait leur exportation non compétitive. Les services de la Commission ont également entendu Sun Chemical; au cours de cette audition, la société a explicité sa demande.

(62) Cette demande a été reçue après la date limite pour la présentation des arguments relatifs à la définition du produit, fixée au 23 novembre 2023. La Commission a fait remarquer que les observations concernant la définition du produit auraient dû être communiquées aux premiers stades de l'enquête, afin que suffisamment de temps soit disponible pour l'évaluation de leur bien-fondé et pour donner aux autres parties intéressées la possibilité d'y réagir. De surcroît, Sun Chemical n'a pas communiqué à la Commission de réponse au questionnaire. Dès lors, même si la demande avait été présentée en temps utile, la Commission n'aurait pas été en mesure de vérifier dûment si les critères mentionnés au considérant 45 étaient satisfaits. La Commission n'a donc pas pris cette demande en considération.

2.4.3.5. $TiO_2$ de qualité alimentaire

(63) Dans ses observations du 21 janvier 2024, outre la demande d'exclusion du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés mentionnée au considérant 46 ci-dessus, la CIPE a demandé à la Commission d'exclure le $TiO_2$ de qualité alimentaire de la définition du produit. Elle a fait valoir que ce type de $TiO_2$ est particulier car il satisfait aux exigences pour les additifs E171 et doit respecter un ensemble défini de seuils de métaux lourds extrêmement bas, ce qui rend sa production très coûteuse.

(64) Toutefois, cette demande ayant été introduite longtemps après la date limite pour la présentation des arguments relatifs à la définition du produit, fixée au 23 novembre 2023, la Commission ne l'a pas prise en considération. Comme indiqué au considérant 62, les observations concernant la définition du produit doivent être communiquées aux premiers stades de l'enquête, dans les délais fixés à cette fin, afin que suffisamment de temps soit disponible pour l'évaluation de leur bien-fondé et pour donner aux autres parties intéressées la possibilité d'y réagir.

2.4.3.6. Exclusion du $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure

(65) AkzoNobel a demandé que le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure soit exclu du champ de l'enquête, au motif que, dans le secteur des peintures et des revêtements, le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate ne sont pas interchangeables. AkzoNobel a également fait valoir que la majeure partie du $TiO_2$ produit en Chine est obtenue par le procédé au sulfate, tandis que le marché de l'Union consomme principalement du $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure. Pour les mêmes motifs, AkzoNobel a demandé à la Commission, si elle n'acceptait pas cette demande d'exclusion, d'au moins examiner séparément le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate lors de l'analyse du préjudice et du lien de causalité.

(66) La Commission a constaté qu'AkzoNobel avait introduit la demande d'exclusion de produit dans sa réponse au questionnaire, qui a été présentée le 20 décembre 2023, soit après la date limite pour la présentation des arguments relatifs à la définition du produit, fixée au 23 novembre 2023. La demande n'a donc pas été prise en considération. Comme indiqué au considérant 62, les observations concernant la définition du produit doivent être communiquées aux premiers stades de l'enquête, dans les délais fixés à cette fin, afin que suffisamment de temps soit disponible pour l'évaluation de leur bien-fondé et pour donner aux autres parties intéressées la possibilité d'y réagir.

(67) En ce qui concerne la demande de procéder à une analyse distincte du préjudice et du lien de causalité en fonction du procédé de production, la Commission a observé, premièrement, que l'enquête avait révélé que de nombreux utilisateurs, y compris des fabricants de peintures et de revêtements, achetaient du $TiO_2$ produit à l'aide de ces deux méthodes.

(68) Deuxièmement, la Commission a constaté qu'un tiers du total des ventes de l'Union réalisées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon concernaient du $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure.

(69) En outre, le seul fait que les producteurs chinois produisent actuellement davantage de $TiO_2$ au moyen du procédé au sulfate ne signifie pas qu'il en sera toujours ainsi à l'avenir. En fait, l'enquête a montré que l'industrie chinoise était déterminée à accélérer le passage du procédé au sulfate au procédé au chlorure pour produire le $TiO_2$.

(70) Troisièmement, la Commission n'a pas pu établir qu'il existait, entre les produits obtenus par les deux procédés de production, des différences dans les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques qui justifieraient l'exclusion de l'un ou de l'autre. En fin de compte, les deux procédés peuvent produire du $TiO_2$ anatase, que les autres parties intéressées distinguent unanimement du $TiO_2$ rutile par sa structure cristalline différente, celle-ci constituant dès lors la principale distinction entre les types de $TiO_2$.

(71) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission a rejeté la demande d'AkzoNobel.

## 3. DUMPING

### 3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

(72) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(73) Par conséquent, pour recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de $TiO_2$. Vingt-cinq producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.

(74) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. Aucune réponse n'a été reçue de leur part. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Aucune observation n'a été reçue.

(75) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.

(76) Le 26 mars 2024, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production du $TiO_2$. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs potentiels, à savoir le Brésil, la Malaisie, le Mexique et la Fédération de Russie. Elle a reçu des observations sur la première note de la part du groupe du producteurs-exportateurs LB, de la plaignante et d'un utilisateur, AkzoNobel.

(77) Le 16 avril 2024, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), répondu aux observations transmises par les parties intéressées au sujet de la première note et informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, avec le Brésil comme pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour la société Tronox Pigmentos do Brasil S.A. (ci-après «Tronox Brésil»), un producteur de $TiO_2$ dans le pays représentatif.

(78) La Commission a reçu des observations sur la seconde note de la part d'AkzoNobel ainsi que de la plaignante. Elle a répondu à ces observations sous le titre correspondant à la section 3.4 ci-dessous.

(79) Après avoir analysé les observations et les informations reçues, la Commission a conclu que le Brésil constituait un pays représentatif approprié, dont les prix et les coûts non faussés serviraient de base pour déterminer la valeur normale. Les raisons à l'origine de ce choix sont décrites plus en détail à la section 3.3 ci-dessous.

### 3.2. **Valeur normale**

(80) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(81) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(82) Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

#### 3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(83) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, «[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

(84) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(85) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(86) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base dispose ce qui suit: «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur.»

(87) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport») ([8]), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi que des secteurs spécifiques (dont le secteur chimique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure. La plainte contenait également des éléments de preuve pertinents venant compléter le rapport.

(88) Plus précisément, la plaignante s'est appuyée sur les éléments de preuve figurant dans le rapport pour souligner l'existence de distorsions significatives systémiques dans l'économie de la RPC, une «économie de marché socialiste» dans laquelle le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») régente tant le secteur public que le secteur privé.

(89) La plaignante a rappelé que le rapport avait mis en évidence des éléments indiquant l'existence de distorsions significatives dans le secteur du titane en Chine. Étant donné que de nombreux producteurs de $TiO_2$ sont également actifs dans le secteur du titane métal, la plaignante a fait valoir que le secteur du $TiO_2$ en Chine était tout autant affecté par des distorsions significatives que le secteur du titane.

(90) Par ailleurs, la plaignante a souligné que le 14e plan quinquennal pour le développement économique et social national de la Chine (ci-après le «14e plan quinquennal») maintenait et renforçait les distorsions significatives susmentionnées, en intégrant le plan quinquennal précédent (le 13e plan quinquennal) et en fixant les priorités suivantes, comme expliqué sur le site internet de l'exposition internationale sur le dioxyde de titane qui s'est tenue à Shanghai en 2024:

1) réaliser des avancées dans le domaine du procédé au chlorure et optimiser la structure du produit afin d'accéder au marché international: l'industrie du produit concerné devrait accélérer le passage de l'industrie traditionnelle à l'industrie manufacturière de pointe ainsi qu'optimiser la structure du produit obtenu par les procédés au chlorure et à l'acide sulfurique. L'offre pourrait dépasser la demande, ce qui pousserait les producteurs chinois à se développer sur les marchés internationaux;

2) coexistence de deux procédés de production et optimisation: le 14e plan quinquennal requiert de promouvoir activement la modernisation industrielle, d'optimiser la structure des produits obtenus par les procédés au chlorure et à l'acide sulfurique, d'accroître les investissements dans la recherche scientifique et la transformation technologique, et de continuer d'améliorer la compétitivité globale du marché du produit. Bien qu'il soit nécessaire de promouvoir massivement le procédé de production au chlorure, on s'attend néanmoins à ce que le procédé au sulfate reste le principal procédé de production, et les deux procédés sont donc appelés à coexister jusqu'au 15e plan quinquennal;

3) mettre l'accent sur l'écologisation du procédé au sulfate et encourager le développement du procédé au chlorure: étant donné que le processus au sulfate présente des inconvénients, il est nécessaire de réaliser des avancées dans le domaine du procédé au chlorure, de promouvoir une réforme structurelle du côté de l'offre de l'industrie, de promouvoir un développement sain de la chaîne industrielle chinoise du titane ainsi que d'introduire et d'utiliser des technologies et des équipements de pointe;

4) nouvelles capacités de production: au cours du 13e plan quinquennal, les capacités chinoises avaient considérablement augmenté. Maintenant que les producteurs chinois ont enfin commencé à mettre en œuvre le procédé au chlorure, les projets d'expansion du produit concerné devraient permettre d'augmenter les capacités de production de 1,96 million de tonnes par an, dont plus de 400 000 tonnes par an seront obtenues par le procédé au chlorure. La création de nouvelles capacités de production d'une telle ampleur, difficiles à absorber sur le marché intérieur chinois, incitera les producteurs chinois à exporter leurs matériaux;

5) la plaignante a donc fait observer que l'augmentation massive des importations de $TiO_2$ en provenance de Chine dans l'Union au cours des dernières années était simplement le résultat de la mise en œuvre des 13e et 14e plans quinquennaux.

([8]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations» [SWD(2017) 483 final/2 du 20 décembre 2017].

(91) En outre, la plaignante a attiré l'attention sur les éléments suivants, indicatifs de distorsions significatives.

(92) Premièrement, le marché du produit concerné est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. Comme le montre le rapport, en Chine, les entreprises publiques représentent la majorité des industries des matières premières.

(93) La plaignante a fait valoir que les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de la propriété des principaux fabricants, producteurs et vendeurs du produit concerné, parmi lesquels les sociétés et groupes de sociétés suivants:

— Pangang Group Company, Ltd., qui, en 2010, a fusionné avec Anshan Iron and Steel Group Corporation pour devenir Ansteel,

— Shandong Jinhai Titanium Industry Resources Technology Co., Ltd (ci-après «Shandong Jinhai»), qui fait partie de Shandong Lubei Enterprise Group Corporation,

— China National BlueStar (Group) Co. (ci-après «BlueStar»), qui fait partie de Sinochem Holdings Corporation, Ltd. (ci-après «Sinochem») et, comme l'a établi la Commission européenne ([9]), est une filiale de China National Chemical Corporation (ci-après «ChemChina»).

(94) La plaignante a fait observer que, de ce fait, les pouvoirs publics chinois contrôlent et coordonnent la stratégie commerciale des entreprises intervenant dans la production de $TiO_2$.

(95) Deuxièmement, la présence de l'État dans les entreprises productrices de $TiO_2$ lui permet d'influer sur les prix et/ou les coûts.

(96) La plaignante a par exemple observé que la présence de l'État dans les entreprises ne concerne pas seulement les entreprises publiques, mais aussi les entreprises privées. Dans le rapport, ainsi que dans de nombreuses enquêtes antérieures, la Commission a constaté que le PCC exerçait des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti dans tous les secteurs de l'économie chinoise. En effet, l'article 19 de la loi sur les sociétés de la RPC exige la mise en place d'une cellule du Parti au sein de chaque société.

(97) Dans le secteur du produit concerné, les chevauchements sont fréquents entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre du PCC. Par exemple, le secrétaire du conseil d'administration du groupe LB est membre du PCC, tandis que les présidents des conseils d'administration, respectivement, du groupe GPRO (qui est la société mère de Nanjing Titanium White Chemical Co., Ltd, un producteur chinois de $TiO_2$), de Bluestar et du groupe Lubei occupent tous le poste de secrétaire du comité du Parti auquel ils appartiennent, le président de ce comité étant également un représentant du Congrès national chinois.

(98) Qui plus est, le président du groupe GPRO a déclaré que «le Parti communiste chinois est un grand parti marxiste, un parti marxiste glorieux, un parti marxiste légitime. L'adhésion au rôle dirigeant du Parti et le renforcement du développement du Parti sont une garantie fondamentale que la société évolue toujours dans la bonne direction et réalise des accomplissements majeurs», tandis que le président du groupe Lubei a présidé une réunion pour «transmettre et étudier l'esprit du discours important prononcé par le secrétaire général Xi Jinping et le contenu fondamental du rapport de travail du gouvernement, en soulignant que les réflexions et les actions devaient rapidement s'aligner sur ce discours».

(99) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché.

(100) La plaignante a rappelé qu'il ressort des éléments de preuve recueillis par la Commission dans le cadre de précédentes enquêtes antidumping que «[g]lobalement, le système de planification en RPC a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique, et l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché».

(101) La plaignante a ajouté que l'industrie du $TiO_2$ était considérée par les pouvoirs publics chinois comme une industrie stratégique dans les 13e et 14e plans quinquennaux (voir considérant 90).

([9]) Décision de la Commission du 31 mars 2011 déclarant la compatibilité avec le marché commun d'une concentration (affaire COMP/M.6082 — CHINA NATIONAL BLUESTAR/ELKEM) sur la base du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil, considérant 3.

(102) Par ailleurs, la plaignante a souligné que la Chine applique de facto des restrictions à l'exportation aux produits liés au titane. La RPC a établi un catalogue de produits soumis à des licences d'exportation, qui est régulièrement mis à jour par des annonces du ministère du commerce et de l'administration générale des douanes. Pour les produits énumérés dans ce catalogue, les exportateurs doivent obtenir une licence d'exportation auprès du ministère du commerce ou du service local habilité ([10]).

(103) Dès lors, le ministère du commerce peut restreindre ou interdire l'exportation de produits si cela est nécessaire au maintien de la sécurité de l'État, pour le bien de la société ou pour des raisons de moralité publique, si les produits en question sont en pénurie ou font l'objet d'une protection effective, si la capacité du marché du pays ou de la région de destination est limitée, ou dans toute autre circonstance prévue par un traité international conclu par la Chine.

(104) La plaignante a donc fait observer que ce système de licences d'exportation peut donner lieu à des restrictions à l'exportation afin que l'industrie chinoise nationale puisse bénéficier d'un accès préférentiel aux produits liés au titane, à des prix moins élevés. En conséquence, les pouvoirs publics chinois continuent de mettre en œuvre les politiques que les opérateurs sont tenus de suivre, empêchant ainsi le libre jeu des forces du marché.

(105) Quatrièmement, le secteur du produit concerné est soumis à des distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des règles chinoises en matière de faillite, d'entreprises et de propriété.

(106) Selon la plaignante, ces distorsions s'appliquent à tous les secteurs: les pouvoirs publics chinois jouent un rôle important dans les procédures d'insolvabilité et exercent souvent une influence directe sur leur issue par divers moyens. Par exemple, dans la pratique, les tribunaux doivent recevoir l'autorisation préalable des pouvoirs publics chinois afin de décider d'accepter ou de rejeter les demandes de sociétés cotées.

(107) De nombreuses entreprises insolvables sont soumises à des plans de restructuration, et elles sont rarement radiées de la cote. Cela signifie que les entreprises publiques bénéficient de facto de garanties de la part des pouvoirs publics. En l'absence de mécanismes de marché normaux, tels que des procédures de faillite efficaces et transparentes, le système financier chinois demeure extrêmement faussé.

(108) En effet, dans le cadre d'une précédente enquête sur les roues en acier ([11]), la Commission a conclu que «le système chinois de faillite ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs».

(109) L'enquête susmentionnée a également mis en évidence des distorsions en ce qui concerne les lois chinoises sur la propriété, car les règles relatives à l'attribution et à l'acquisition de terres en RPC sont souvent peu claires et non transparentes, et les prix sont souvent fixés par les autorités sur la base de considérations sans rapport avec le marché.

(110) Étant donné que les lois chinoises sur la faillite, les entreprises ou la propriété s'appliquent à tous les secteurs, il n'existe aucun élément montrant que ces lois ne s'appliqueraient pas au secteur chinois du $TiO_2$.

(111) En conclusion, la plaignante a affirmé que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient présentes dans le secteur du $TiO_2$. Il est donc jugé inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine, qui ne sont pas fiables, et la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés.

([10]) L'ilménite (également connue sous le nom de minerai de titane), principale matière première utilisée pour la fabrication du $TiO_2$, ne figure pas dans le catalogue des produits soumis à licence d'exportation. Toutefois, ce produit n'est pas exporté en grandes quantités en dehors de la Chine et est utilisé pour la fabrication de $TiO_2$ à l'intérieur du pays.

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1693 de la Commission du 9 octobre 2019 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de roues en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 259 du 10.10.2019, p. 15), considérant 93.

(112) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À cette fin, elle s'est appuyée sur les éléments de preuve versés au dossier, parmi lesquels figuraient les éléments de preuve contenus dans le rapport, ainsi que dans sa version actualisée (ci-après le «rapport actualisé») ([12]), qui est fondé sur des sources accessibles au public.

(113) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

3.2.2. *Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine*

(114) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses» ([13]).

(115) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'assurer son «renforcement et son développement» ([14]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

(116) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([15]).

(117) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(118) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1er de la Constitution.

(119) Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase, libellée comme suit, a été ajoutée: «[l]a caractéristique essentielle du socialisme à la chinoise est le rôle dirigeant du Parti communiste chinois» ([16]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine.

(120) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(121) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([17]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

([12]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations» [SWD(2024) 91 final du 10 avril 2024].
([13]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7.
([14]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7 et 8.
([15]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 10 et 18.
([16]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.htm (consultée le 30 avril 2024).
([17]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 29 et 30.

(122) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(123) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

(124) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

(125) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ([18]).

(126) Deuxièmement, en ce qui concerne l'allocation des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné ([19]).

(127) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, tels que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([20]).

(128) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([21]).

(129) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([22]).

(130) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché ([23]).

([18]) Rapport actualisé, chapitre 4, p. 57 et 92.
([19]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149 et 150.
([20]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 153 à 171.
([21]) Rapport actualisé, chapitre 7, p. 204 et 205.
([22]) Rapport actualisé, chapitre 8, p. 207, 208, 242 et 243.
([23]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 19 à 24; chapitre 4, p. 69, 99 et 100; chapitre 5, p. 130 et 131.

3.2.3. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité*

(131) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.

(132) Le secteur du produit concerné est constitué à la fois par des entreprises publiques et par des entreprises privées.

(133) Par exemple, le degré de participation de l'État est important (plus de 54 %) ([24]) dans Pangang Group Vanadium and Titanium Resources, Ltd. ([25]) (ci-après «Pangang»), qui fait partie du groupe Pangang, une filiale du groupe d'entreprises publiques Anshan Iron and Steel Group (ci-après «Ansteel») ([26]). En revanche, le groupe LB, anciennement dénommé Lomon Billions Group Co., Ltd., (ci-après le «groupe LB») ([27]) est une entreprise privée ([28]), tandis que CNNC Huan Yuan Titanium Dioxide Co., Ltd ([29]) (ci-après «CHTI CNNC») est une entreprise privée, mais dans laquelle l'État conserve une participation d'un peu plus de 7 % ([30]).

(134) En outre, les autorités encouragent la création de pôles dans les secteurs pétrochimique et chimique, notamment pour tirer parti des interdépendances entre différents procédés de fabrication de produits chimiques. En effet, le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières exige que «[d]es mesures soient prises pour rendre les grandes entreprises plus grandes et plus fortes. Sous l'impulsion du marché et avec le soutien des pouvoirs publics, nous aiderons […] ces entreprises à accélérer les fusions et réorganisations transrégionales d'entreprises, afin d'accroître le niveau de concentration de l'industrie et de faciliter les opérations internationales. Dans des secteurs tels que la pétrochimie et la chimie […], nous encouragerons un certain nombre d'entreprises pionnières susceptibles de mener l'écosystème de la chaîne industrielle grâce à une compétitivité de base […]» ([31]).

(135) L'intervention de l'État se reflète dans l'action des entreprises, ainsi qu'il ressort du site internet de Pangang: «Face à l'avenir, Pangang Vanadium and Titanium Co., Ltd. continuera de se concentrer sur les stratégies nationales et les demandes du marché, renforcera sans cesse ses capacités d'innovation indépendantes et accélérera la création d'une nouvelle entreprise spécialisée de classe mondiale grâce à "un professionnalisme exceptionnel, une orientation vers l'innovation, une gestion au plus juste et des caractéristiques distinctives", afin de servir d'assise à l'industrie chinoise du vanadium et du titane et de contribuer plus encore à un développement de qualité» ([32]).

(136) Toutefois, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ([33]), le Parti dirigeant presque tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence de l'État au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État chinois avec celles du Parti.

([24]) Voir le rapport annuel 2023 de l'entreprise, p. 73, disponible à l'adresse suivante: https://static.cninfo.com.cn/finalpage/2024-03-26/1219403167.PDF (consulté le 30 avril 2024).
([25]) Voir https://www.pgvt.cn/index.php?s=Home/Article/lists/art_type/strat_index (page consultée le 30 avril 2024).
([26]) Voir http://www.ansteel.cn/yewubankuai/fantaichanye/2016-11-18/5.html (page consultée le 30 avril 2024).
([27]) Voir http://www.lomonbillions.com/news1/10935 (page consultée le 30 avril 2024).
([28]) Voir le rapport annuel 2023 de la société, disponible à l'adresse suivante: 638497158701510012105802 1.PDF (ruituoyun.com) (consulté le 30 avril 2024).
([29]) Voir https://www.zhtb.com/ (page consultée le 30 avril 2024).
([30]) Voir le rapport annuel 2023 de la société, p. 111, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2024/2024-4/2024-04-18/9985963.PDF (consulté le 30 avril 2024).
([31]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 466.
([32]) Voir http://www.panzhihua.gov.cn/zwgk/gzdt/bdyw/4434292.shtml (page consultée le 30 avril 2024).
([33]) Article 33 des statuts du PCC, article 19 de la loi chinoise sur les sociétés. Voir rapport actualisé, chapitre 3, p. 47 à 50.

(137) Le contrôle et la supervision exercés sur les entreprises par les pouvoirs publics s'illustrent parfaitement à l'échelon provincial. Dans la province du Yunnan, le 14e plan quinquennal de Chuxiong sur les nouveaux matériaux et le développement de la production avancée (ci-après le «14e plan quinquennal de Chuxiong») couvre et influence le secteur du produit concerné, en fixant les objectifs suivants: «[t]irer pleinement parti des avantages des ressources en titane et de l'industrie du titane de Chuxiong, en particulier les avantages des ressources hydroélectriques ainsi que poursuivre l'expansion de l'industrie du titane avec comme principal objectif l'extension de la chaîne industrielle et l'amélioration de la valeur ajoutée des produits. En nous appuyant sur les ressources, la technologie et les avantages commerciaux de grandes entreprises telles que Longbai et Kunming Iron and Steel, nous accélérerons la construction de la nouvelle industrie du titane du groupe Longbai et les projets liés à Yunnan Titanium Industry, nous renforcerons la promotion des investissements, nous introduirons des entreprises en aval dans la chaîne industrielle du titane afin de développer la construction de l'industrie du titane et de nous concentrer sur celle-ci […]» ([34]).

(138) Le 14e plan quinquennal de Chuxiong détaille plus encore ces objectifs, comme suit: «Saisissant l'occasion offerte par l'État d'encourager le développement du dioxyde de titane obtenu par le procédé au chlorure, nous porterons notre attention sur le soutien à Longbai Lufeng Titanum Industry en vue de la reconstruction et de l'expansion de la chaîne de production de dioxyde de titane par le procédé au chlorure, et de la constitution, à terme, d'une base de production de dioxyde de titane par le procédé au chlorure de 300 000 à 400 000 tonnes par an. Dans le même temps, le groupe Longbai exploitera pleinement les avantages de sa technologie de couplage soufre-chlore, accélérera l'ajustement structurel et l'intégration de l'industrie du dioxyde de titane obtenu par le procédé au sulfate, renforcera sa coopération avec les entreprises qui produisent du dioxyde de titane par le procédé au sulfate, améliorera l'utilisation des ressources et exportera du sulfate ferreux vers l'Asie du Sud-Est. Sur le marché de l'Asie du Sud-Est, nous encourageons et soutenons également le développement de puissantes entreprises nationales et étrangères de production de revêtements et de plastiques en aval du dioxyde de titane dans la province du Yunnan. Elle est devenue la plus importante base de production de dioxyde de titane par le procédé au chlorure dans le pays et joue un rôle de premier plan dans le développement de l'industrie chinoise du dioxyde de titane. Accélérer le développement de l'éponge de titane, mettre l'accent sur la promotion de la construction de projets liés à l'éponge de titane de qualité rotor haut de gamme du groupe Longbai, accélérer le développement d'une technologie de production d'éponges de titane de bout en bout, et transformer et étendre la ligne de production d'éponge de titane existante grâce à cette technologie, créant ainsi à terme une capacité de production annuelle de 100 000 à 300 000 tonnes, qui deviendra la plus grande base de production d'éponges de titane au monde. Promouvoir activement le développement des matériaux haut de gamme à base de titane fin» ([35]).

(139) Le contrôle et la supervision stratégique exercés par les pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles concernées ([36]).

(140) Par exemple, la section de la China Coating Industry Association consacrée à l'industrie du dioxyde de titane (ci-après la «section "$TiO_2$"») indique, à l'article 3 de ses statuts, que l'organisation «[é]tablit une organisation du Parti communiste chinois, exerce des activités du Parti, et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti. […] «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» ([37]). L'article 36 dispose en outre que les responsables de l'association doivent remplir des conditions telles qu'«[a]ccepter le rôle dirigeant du Parti communiste chinois, soutenir le socialisme à la chinoise, appliquer avec fermeté la ligne, les principes et les politiques du Parti, et avoir une bonne orientation politique» ([38]).

(141) La section «$TiO_2$» compte parmi ses membres le groupe LB et CHTI CNNC, qui sont respectivement le premier et le deuxième producteur chinois ([39]).

(142) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

([34]) Voir https://www.cxz.gov.cn/info/egovinfo/1001/xxgkxt_content/11532300015167 3132-/2022-06110032.htm — Section II.2 (page consultée le 30 avril 2024).
([35]) Ibidem — Section II.2.4.
([36]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 24 à 27.
([37]) Voir https://www.chinacoatingnet.com/about/regulations.html (page consultée le 30 avril 2024).
([38]) Ibidem.
([39]) La liste complète des membres de la section «$TiO_2$» est disponible à l'adresse suivante: https://www.chinacoatingnet.com/news/show.php?itemid=9466 (page consultée le 30 avril 2024).

3.2.4. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts*

(143) Non seulement les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle sur l'économie grâce, entre autres moyens, aux entreprises publiques qu'ils détiennent, mais ils sont aussi en mesure d'influer sur les prix et les coûts de par leur présence au sein même des entreprises. Si le droit de nommer et de révoquer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants ([40]), les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(144) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise [comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts de ce dernier ([41])] et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

(145) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises ([42]), notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([43]).

(146) En 2017 déjà, il a été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([44]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(147) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» (Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «orientations») ([45]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(148) La section II.4 des orientations dispose ce qui suit: «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine» et la section III.6 indique ce qui suit: «[n]ous devons renforcer davantage le développement du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers.». Ainsi, les orientations soulignent et cherchent à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([46]).

(149) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre du PCC existaient également dans le secteur du $TiO_2$. Plusieurs membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance du groupe LB, le plus grand producteur du produit concerné, sont membres du PCC et occupent des postes au sein du secrétariat du comité du Parti ([47]). Il en va de même pour CHTI CNNC ([48]) et Pangang ([49]).

([40]) Rapport actualisé, chapitre 5, p. 124 et 125.
([41]) Rapport actualisé, chapitre 3, p. 40.
([42]) Voir, par exemple: Blanchette, J., «Xi's Gamble: The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster», *Foreign Affairs*, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.
([43]) Rapport actualisé, chapitre 3, p. 41.
([44]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (page consultée le 30 avril 2024).
([45]) Pour consulter le document «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era», voir adresse suivante: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (page consultée le 30 avril 2024).
([46]) «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», Financial Times, 2020: https://on.ft.com/3mYxP4j (page consultée le 30 avril 2024).
([47]) Voir http://www.lomonbillions.com/newsinfo/10911/32246; https://www.sohu.com/a/293150452_698242; https://vip.stock.finance.sina.com.cn/corp/view/vCI_CorpManagerInfo.php?stockid=002601&Pcode=30749532&Name=%D5%C5%B8%D5 (pages consultées le 30 avril 2024).
([48]) Voir rapport annuel 2023 de l'entreprise, p. 50.
([49]) Voir rapport annuel 2023 de l'entreprise, p. 33 et suivantes.

(150) L'ingérence du PCC dans les décisions commerciales apparaît clairement lorsqu'on consulte le site internet du groupe LB, où le rôle du Parti au sein du groupe est décrit comme suit: «[l]e développement du Parti ouvre la voie et les entreprises lèvent les voiles. Ces dernières années, le comité du Parti de Lomon Billions Group Co., Ltd. a continué d'innover en ce qui concerne le modèle de travaux de développement du Parti, a constamment amélioré la position du développement du Parti sur le plan culturel, et a exploré activement l'intégration en profondeur du travail de développement du Parti dans les activités principales de l'entreprise, stimulant la vitalité et donnant un nouvel élan au développement de haute qualité de l'entreprise. Xu Gang, secrétaire du comité du Parti et président de Lomon Billions, a conclu comme suit: "Lomon Billions adhère toujours au modèle inchangé d'inspection de l'organisation, de la publicité et de la discipline des institutions de travail du Parti au sein de l'entreprise. L'organisation du Parti garantit la supervision du Parti ainsi que des politiques et des déploiements importants du pays. Le rôle de la mise en œuvre dans les entreprises demeure inchangé, le principe selon lequel le Parti gère les cadres et les talents demeure inchangé, et la pratique consistant à 'créer des sections là où il y a des membres du Parti' demeure inchangée, de sorte que le développement du Parti dans les entreprises maintienne toujours une forte efficacité de combat.". […] Le comité du Parti de Lomon Billions a exploré une bonne pratique pour intégrer en profondeur le développement non public du Parti dans l'activité principale de l'entreprise: insister sur une couverture intégrale des organisations et du travail du Parti, une expansion horizontale et en profondeur […]» ([50]).

(151) En particulier, le groupe LB est fortement influencé par les autorités gouvernementales, comme le montrent les considérants précédents (voir considérant 137).

(152) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([51]). Ainsi, la présence de l'État dans les entreprises du secteur du $TiO_2$ et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et celui des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

3.2.5. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base: mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché*

(153) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(154) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([52]).

(155) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.

(156) Le 14e plan quinquennal (voir considérant 90) vise à «transformer et moderniser les industries traditionnelles, promouvoir l'optimisation de la configuration et l'ajustement structurel des industries des matières premières telles que la pétrochimie, l'acier, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, élargir l'offre de produits de haute qualité tels que l'industrie légère et le textile, accélérer la transformation et la modernisation des entreprises dans des industries de première importance telles que l'industrie chimique […] Mise en œuvre approfondie de projets spéciaux destinés à renforcer la base de compétitivité et la transformation technologique de l'industrie manufacturière, à encourager les entreprises à appliquer des technologies avancées et applicables, à renforcer la modernisation des équipements et l'application à grande échelle de nouveaux produits» ([53]).

([50]) Voir http://www.lomonbillions.com/newsinfo/10911/13846 (page consultée le 30 avril 2024).
([51]) Rapport actualisé, chapitre 14, sections 14.1 à 14.3.
([52]) Rapport actualisé, chapitre 4, p. 56, 57, 99 et 100.
([53]) Voir http://www.xinhuanet.com/2021-03/13/c_1127205564.htm — Section III.8.3 (page consultée le 30 avril 2024).

(157) De même, l'avis d'orientation visant à promouvoir le développement de haute qualité des industries chimique et pétrochimique au cours du 14e plan quinquennal (ci-après l'«avis d'orientation») souligne la nécessité d'«[…] accélérer la transformation et la modernisation des industries traditionnelles et de développer vigoureusement de nouveaux matériaux chimiques et des produits chimiques nobles. Accélérer la transformation numérique de l'industrie […] et encourager la transformation de la Chine de grand pays pétrochimique et chimique en pays pétrochimique et chimique puissant» ([54]). Les principaux objectifs sont définis comme suit: «[d]'ici à 2025, l'industrie pétrochimique suivra globalement un modèle de développement de haute qualité, caractérisé par une forte capacité d'innovation indépendante, une structure et une configuration raisonnables, un modèle vert, sûr et à faible intensité de carbone, avec des améliorations significatives de la capacité de garantir des produits haut de gamme, une augmentation substantielle de la base de compétitivité, et une avancée concrète vers une autonomie et une auto-amélioration de haut niveau» ([55]).

(158) Les objectifs susmentionnés sont précisés dans les sections suivantes de l'avis d'orientation. Par exemple, les autorités entendent «[a]ider les entreprises à jouer un rôle de premier plan dans la formation d'organismes d'innovation collaboratifs, comme des alliances pour l'innovation technologique industrielle et des mécanismes de coopération en amont et en aval, ainsi que soutenir l'organisation rationnelle des pouvoirs publics locaux afin de créer des centres d'innovation et des bases pilotes à l'échelon régional», et «[m]aîtriser les technologies de base et renforcer la dynamique de l'innovation et du développement, […] accélérer les avancées dans les technologies clés […]» ([56]).

(159) En outre, le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles (ci-après le «catalogue d'orientation»), dans sa version de 2024, vise directement le secteur du produit en classant le procédé de production de $TiO_2$ à l'acide sulfurique parmi les industries soumises à restrictions, tandis que, dans la version de 2019, le procédé au chlorure était classé parmi les procédés encouragés ([57]).

(160) Au niveau provincial, les objectifs stratégiques et les outils de soutien correspondants deviennent plus spécifiques et ciblés.

(161) Par exemple, le 14e plan quinquennal sur le développement de l'industrie chimique haut de gamme dans la province du Jiangsu ([58]) (ci-après le «plan chimique du Jiangsu») fixe des objectifs majeurs pour le secteur du produit concerné: «[D]'ici la fin du "14e plan quinquennal", la structure industrielle des pigments colorants et de leurs produits intermédiaires sera substantiellement optimisée», et, une fois encore, «[n]ous nous efforcerons de porter la valeur totale de la production de l'industrie de l'encre à 8 milliards de yuans (CNY), la capacité de production supérieure sera prise en considération dans le développement et l'intégration des parcs chimiques (zones de concentration)».

(162) En ce qui concerne l'industrie chimique inorganique, le plan chimique du Jiangsu fixe les objectifs suivants: «[c]ontrôle total de la quantité, amélioration de la qualité et de l'efficacité, optimisation de la configuration […] Adopter des technologies avancées en matière d'économies d'énergie et de réduction des émissions afin de transformer et moderniser les industries et les entreprises […] [P]romouvoir les industries en aval du chlore et de l'hydrogène afin de les orienter vers le haut de gamme, fonctionnel et raffiné. Étendre et développer la chaîne industrielle régionale du chlore […]» ([59]).

(163) Le plan chimique du Jiangsu précise en outre les objectifs pour chaque zone industrielle côtière. À Lianyungang, par exemple, les objectifs sont les suivants: «[P]romouvoir l'intégration du raffinage et des produits chimiques. […] Développement de polyoléfines haut de gamme. […] Promouvoir le traitement profond des matières premières» ([60]). À Yancheng, les industries doivent développer de nouveaux matériaux chimiques, parmi lesquels l'acide sulfurique.

([54]) Voir https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yj/art/2022/art_4ef438217a4548cb98c2d7f4f091d72e.html — Première section, exigences générales (page consultée le 30 avril 2024).
([55]) Ibidem — Première section, Principaux objectifs.
([56]) Ibidem — Deuxième section, Améliorer le niveau d'innovation et de développement.
([57]) Pour la méthode de production à l'acide sulfurique, voir le catalogue d'orientation 2024, p. 88 (en vigueur au 1er février 2024), consultable à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf (consulté le 30 avril 2024). La méthode a également été classée comme soumise à restrictions dans le catalogue d'orientations de 2019, p. 84. Pour la méthode de production au chlorure, voir le catalogue d'orientation 2019, p. 15 (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024), consultable à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf (consulté le 30 avril 2024).
([58]) Disponible à l'adresse suivante: http://gxt.jiangsu.gov.cn/art/2021/8/25/art_83673_10000511.html (page consultée le 30 avril 2024).
([59]) Ibidem.
([60]) Ibidem.

(164) Dans la province du Henan, l'avis du bureau général du gouvernement populaire de la province du Henan sur la publication du plan d'action de la province du Henan (2022-2025) visant à accélérer la restructuration et la primauté de l'industrie des matériaux fixe les objectifs suivants pour les nouveaux matériaux à base de titane: «[a]ccélérer la localisation de matières premières de haute qualité à base de dioxyde de titane obtenu par le procédé au chlorure ainsi que la recherche et le développement d'un nouveau dioxyde de titane écologique à haute performance, et établir des ressources en titane, zirconium, vanadium et scandium. Le nouveau système d'extraction écologique global favorise le développement de pôles industriels du titane à Jiaozuo, à Luoyang et dans d'autres lieux» ([61]).

(165) Dans la province du Sichuan, la décision du comité provincial du Sichuan du Parti communiste chinois relative à la promotion d'un développement de haute qualité des industries vertes et à faibles émissions de carbone bénéfiques dans le but d'atteindre le pic de carbone et la neutralité carbone fixe également de nombreux objectifs: «[p]ousser plus avant le développement global et l'utilisation des ressources de vanadium et de titane. […] renforcer l'industrie du titane, créer une base industrielle de vanadium et de titane de classe mondiale, et faire de Panzhihua la "capitale chinoise du vanadium et du titane". […] Mettre en œuvre le projet de renforcement et d'expansion de la chaîne de l'industrie du vanadium et du titane, et accélérer le développement de produits, de matériaux fonctionnels ainsi que de pièces spéciales haut de gamme à base de vanadium et de titane […]» ([62]).

(166) Dans le même temps, le guide de la province du Sichuan pour le développement de haute qualité des industries du vanadium, du titane, de l'acier et des terres rares exhorte à «une percée dans les technologies de base. Réaliser des avancées en matière de technologie globale d'utilisation de la magnétite de vanadium-titane, réaliser la technologie d'industrialisation consistant en l'extraction de titane de haute valeur à partir de laitier de haut fourneau à teneur élevée en titane, accélérer le dioxyde de titane de haute qualité obtenu par le procédé au chlorure, le titane destiné à l'aviation et les produits en alliage de titane» ([63]).

(167) Le 14e plan quinquennal de Chuxiong vise expressément et influence le secteur du produit concerné, comme nous l'avons déjà vu (voir considérant 137). Le plan énumère également les objectifs suivants: «[l]a chaîne de l'industrie chimique et la chaîne de l'industrie métallurgique du titane créeront une chaîne industrielle globale, amélioreront les capacités de développement durable, la compétitivité de base et la part de marché de l'industrie du titane, et deviendront une importante base de production de dioxyde titane par le procédé au chlorure au niveau national et la plus grande base mondiale de production d'éponge de titane. Constituer une industrie du titane à 100 milliards. Normaliser l'industrie de l'extraction et de la préparation minières du minerai de titane, bâtir un modèle d'exploitation minière écologique, intégrer, transformer et moderniser la technologie et les équipements de production de laitier à haute teneur en titane et de dioxyde de titane obtenu par le procédé à l'acide sulfurique ainsi qu'optimiser l'implantation régionale. Développer vigoureusement le dioxyde de titane haut de gamme obtenu par le procédé au chlorure et l'éponge de titane de qualité rotor, et encourager diverses entreprises à développer activement des produits commercialisables tels que des alliages de titane et des produits en titane, ainsi que des matériaux haut de gamme à base de titane dans les domaines de l'aviation, de l'aérospatiale, de la navigation et d'autres domaines» ([64]). Il fixe ensuite les objectifs suivants: «[c]réer une chaîne industrielle complète. Accélérer la construction de la chaîne de l'industrie métallurgique du titane "ilménite — concentré de titane — laitier à haute teneur en titane — éponge de titane (dioxyde de titane) — profilés en titane (alliage ou revêtement de titane)", ainsi que de la chaîne de l'industrie chimique du titane "laitier à haute teneur en titane — dioxyde de titane — revêtement — plastique"; accélérer le développement du dioxyde de titane haut de gamme obtenu par le procédé au chlorure; et accroître la capacité de production de dioxyde de titane et les avantages techniques […]» ([65]).

(168) En outre, le produit concerné est soumis à plusieurs restrictions à l'exportation.

(169) Premièrement, le dioxyde de titane et les autres produits liés au titane sont soumis à des licences d'exportation non automatiques ([66]), ce qui oblige les entreprises exportatrices à obtenir l'autorisation préalable des pouvoirs publics sous la forme de licences ou de permis pour exporter le produit. Ces procédures permettent aux pouvoirs publics non seulement de contrôler les exportateurs et les quantités de marchandises exportées, mais également d'augmenter le coût des transactions ou d'empêcher les exportateurs de réagir rapidement aux possibilités de vente à l'étranger en raison de la longueur des délais de traitement ([67]).

([61]) Voir https://www.shenqiu.gov.cn/p_detail_12649.html — Section II.2.5 (page consultée le 30 avril 2024).
([62]) Voir https://www.sc.gov.cn/10462/10464/10797/2021/12/8/74e1f8013f874f5c9e2f2a2aafd4141b.shtml (page consultée le 30 avril 2024).
([63]) Voir https://h5.drcnet.com.cn/docview.aspx?version=integrated&docid=6718774&leafid=3046&chnid=1024 (page consultée le 30 avril 2024).
([64]) Voir https://www.cxz.gov.cn/info/egovinfo/1001/xxgkxt_content/11532300015167313 2-/2022-06110032.htm — Section II.2 (page consultée le 30 avril 2024).
([65]) Ibidem — Section II.2.4.
([66]) Les autres produits liés au titane sont l'éponge de titane non forgée, les autres titanes sous forme brute, la poudre de titane et les déchets et débris de titane. Voir le catalogue des produits soumis à licence d'exportation, p. 17, publié chaque année par le ministère du commerce et disponible à l'adresse suivante: http://images.mofcom.gov.cn/wms/202212/20221230211147281.pdf (consulté le 30 avril 2024).
([67]) Rapport actualisé, chapitre 12, p. 343 et 344.

(170) Deuxièmement, le produit concerné n'est pas soumis au remboursement de la TVA à l'exportation ([68]).

(171) Par conséquent, à travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(172) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.6. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base: absence, application discriminatoire ou exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété*

(173) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble être due au fait que, si le droit chinois des faillites repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois se caractérise par une sous-application systématique.

(174) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([69]).

(175) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation des terres en Chine ([70]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([71]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([72]).

(176) Comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur du produit concerné. Cette enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(177) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.2.7. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux*

(178) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([73]).

([68]) Voir https://hd.chinatax.gov.cn/nszx2023/cktslcx2023.html (page consultée le 30 avril 2024).
([69]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 171 à 179.
([70]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 260 et 261.
([71]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 257 à 260.
([72]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 252 à 254.
([73]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 360, 361, et 364 à 370.

(179) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, elle manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([74]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(180) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([75]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(181) Il n'a été produit aucun élément de preuve indiquant que le secteur du $TiO_2$ ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des principales matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des entreprises soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.8. *Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base: accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard*

(182) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(183) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ([76]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([77]), et elles mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(184) Par exemple, dans le secteur du produit concerné, le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières a pour objectif principal d'améliorer la compétitivité de l'industrie chimique. À cet égard, «[l]es établissements financiers sont encouragés à […] fournir des services financiers globaux aux entreprises du secteur des matières premières ayant mis en œuvre des fusions et des réorganisations ainsi que des processus de transformation et de modernisation» ([78]).

(185) L'avis d'orientation révèle également l'éventail d'outils et de politiques de soutien utilisés pour atteindre les objectifs de la politique industrielle: «[a]méliorer les politiques de soutien. Renforcer la coordination entre les politiques industrielles, d'une part, et les politiques fiscales, financières, régionales, énergétiques, écologiques, tarifaires, d'investissement, d'importation et d'exportation et autres politiques, d'autre part. Associer les plateformes nationales de coopération entre l'industrie et la finance, et promouvoir les liens entre banques et entreprises et la coopération entre l'industrie et la finance. […]» ([79]).

(186) Les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ([80]). S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

([74]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 366.
([75]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 370 à 373.
([76]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 137 à 140.
([77]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 146 à 149.
([78]) Voir https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/5665166/files/90c1c79a00b44c67b59c29392476c862.pdf — Section IV(III) (page consultée le 30 avril 2024).
([79]) Voir https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yj/art/2022/art_4ef438217a4548cb98c2d7f4f091d72e.html — Huitième section, Renforcer les garanties organisationnelles (page consultée le 30 avril 2024).
([80]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149.

(187) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([81]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ([82]).

(188) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([83]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([84]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(189) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(190) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([85]) et, en 2020, les médias officiels chinois ont rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ([86]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(191) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(192) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant continu de l'État sur les marchés de capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

([81]) Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine du 28 août 2020: «Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)»: http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 30 avril 2024). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique du rôle dirigeant du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «nous ferons en sorte que l'intégration du rôle dirigeant du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures […]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale.».

([82]) Voir avis sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine, publié le 15 décembre 2020: http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 30 avril 2024).

([83]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 157 et 158.

([84]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 150 à 152, 156 à 160, et 165 à 171.

([85]) OCDE (2019), *OECD Economic Surveys: China 2019*, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (document consulté le 30 avril 2024).

([86]) http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (page consultée le 30 avril 2024).

(193) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.2.9. *Nature systémique des distorsions décrites*

(194) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport actualisé étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport actualisé s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport actualisé.

(195) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail aux sections 3.2.2 à 3.2.8 ci-dessus. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de $TiO_2$ étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(196) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport actualisé.

(197) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

(198) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.2.10. *Conclusion*

(199) L'analyse exposée dans la présente section, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la Chine dans son économie en général ainsi que dans le secteur du produit concerné, a montré que les prix et coûts du produit concerné, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.

(200) Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.

(201) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme expliqué dans la section suivante.

3.3. **Pays représentatif**

3.3.1. *Observations générales*

(202) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([87]),

— l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif, et

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(203) Comme elle l'a expliqué aux considérants 76 et 77, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'envisager d'utiliser le Brésil comme un pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

3.3.2. *Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC*

(204) Dans la première note, la Commission a établi que le Brésil, la Malaisie, le Mexique et la Fédération de Russie étaient des pays producteurs de $TiO_2$ présentant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC, selon la Banque mondiale (c'est-à-dire les pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut). Toutefois, la Fédération de Russie n'a pas pu être utilisée comme pays représentatif car la Commission ne dispose pas de statistiques fiables sur les importations. Aucune observation n'a été reçue concernant les pays désignés dans cette première note.

3.3.3. *Données aisément disponibles dans le pays représentatif*

(205) En ce qui concerne les pays examinés susmentionnés, la Commission a en outre vérifié les données aisément disponibles, y compris les données sur les importations de facteurs de production, ainsi que les données financières des producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête dans les pays représentatifs potentiels.

(206) Il ressort de l'analyse des importations des principaux facteurs de production (à savoir les minerais de titane et leurs concentrés à concentrations variables de $TiO_2$ et le laitier de titane) que, quel que soit le pays représentatif potentiel, il n'existe pas de statistiques fiables ou de statistiques permettant une différenciation fondée sur la concentration de $TiO_2$ dans les minerais.

(207) Par conséquent, la Commission a eu recours à un prix de référence international établi par une plateforme de marché des minerais largement reconnue [TZMI ([88])], conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, pour les minerais de titane et leurs concentrés, à savoir l'ilménite, le rutile, la décharge du calcinateur, le rutile synthétique et les laitiers de titane.

([87]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

([88]) https://www.tzmi.com.

(208) De plus, il ressort de l'analyse de la Commission que des données sur les volumes représentatifs non faussés d'autres intrants essentiels pour la production de $TiO_2$ (principalement l'acide sulfurique) et des données d'une entreprise représentative contenant des montants raisonnables pour la rentabilité et pour les frais VAG pour la période d'enquête (ou une partie de celle-ci) n'étaient disponibles que pour le Brésil, et pas pour le Mexique ni la Malaisie. En outre, les importations en provenance de la RPC ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([89]) n'avaient pas d'incidence notable sur les importations brésiliennes. Qui plus est, la production et les capacités de production de $TiO_2$ sont importantes au Brésil et il ne semble pas exister de distorsion particulière des échanges concernant le $TiO_2$ dans le pays. Si le Brésil soumet les exportations d'ilménite, l'une des matières premières utilisées dans la production de $TiO_2$, à une obligation de licence, une telle distorsion potentielle des échanges est dénuée de pertinence puisqu'en l'espèce, c'est une valeur de référence de TZMI qui a été utilisée au lieu des données brésiliennes relatives aux importations d'ilménite. La Commission a également observé qu'aucune partie intéressée ne s'était opposée à l'utilisation du Brésil comme pays représentatif.

(209) En ce qui concerne les producteurs brésiliens et la disponibilité de leurs données, la Commission a identifié un producteur de $TiO_2$, Tronox Brésil, dont les résultats financiers contiennent des montants raisonnables pour la rentabilité et les frais VAG spécifiquement dans le segment du $TiO_2$ sont disponibles pour l'année 2022, une période qui couvre donc un trimestre de la période de l'enquête.

(210) La Commission a utilisé les données relatives à la rentabilité et aux frais VAG pour 2022, malgré le fait que des données financières étaient également disponibles pour l'ensemble de la période d'enquête (T4 2022-T3 2023). En effet, d'après les états financiers de la société, les performances du marché et le rendement de Tronox Brésil en 2023 ont été affectés par une réduction de la demande du marché combinée aux importations de $TiO_2$ en provenance de Chine, ce qui a entraîné une diminution de la rentabilité, des recettes nettes, du volume des ventes et du prix de vente moyen de Tronox Brésil sur le marché du $TiO_2$. Les montants pertinents pour la marge bénéficiaire et les frais VAG ne sont donc pas raisonnables au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(211) Le groupe LB s'est opposé à la décision de la Commission d'utiliser les données financières de Tronox Brésil pour l'année 2022 et a fait valoir que la Commission avait la possibilité d'utiliser des données qui couvriraient l'intégralité de la période d'enquête.

(212) Il convient d'observer que, s'il est vrai que les données financières de Tronox Brésil, qui montrent une rentabilité raisonnable pour l'ensemble de la période d'enquête, sont disponibles, ces données concernent l'ensemble des activités commerciales de la société, y compris les activités qui ne sont pas strictement liées au segment du $TiO_2$. Par contre, lorsqu'on extrait uniquement les données concernant le segment $TiO_2$, les données financières pour 2023 ne sont pas raisonnables pour les motifs exposés au considérant 210 ci-dessus. En conséquence, les données de Tronox Brésil relatives à la période d'enquête pour le segment $TiO_2$ montreraient des résultats d'exploitation proches du seuil de rentabilité, ce qui ne pourrait pas être considéré comme raisonnable au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Les données de 2022 relatives au segment du $TiO_2$ constituent cependant la meilleure source disponible pour les montants raisonnables de la rentabilité et des frais VAG — puisqu'elles concernent exclusivement le segment du $TiO_2$ — au regard de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(213) Eu égard à ce qui précède, la Commission a considéré que les informations financières de 2022 disponibles pour Tronox Brésil concernant le segment $TiO_2$ étaient les plus appropriées aux fins de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.3.4. *Niveau de protection sociale et environnementale*

(214) Ayant établi que le Brésil était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.3.5. *Conclusion*

(215) Compte tenu de l'analyse qui précède, le Brésil remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considéré comme un pays représentatif approprié.

([89]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33).

3.4. **Sources utilisées pour déterminer les coûts et valeurs de référence non faussés**

(216) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit faisant l'objet de l'enquête par les producteurs-exportateurs, et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(217) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») et les données de TZMI pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. Elle a déclaré par ailleurs qu'elle utiliserait respectivement l'Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística (ci-après l'«IGBE») et le ministère brésilien des mines et de l'énergie pour établir des coûts non faussés de la main-d'œuvre ([90]) et de l'énergie ([91]).

(218) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». La Commission a calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et a appliqué ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies au Brésil.

(219) AkzoNobel a fait valoir, à la suite de la première et de la seconde note, que le prix du GTA pour l'acide sulfurique ne saurait être représentatif, en insistant pour que soit plutôt utilisé un facteur de conversion de 1,05 pour calculer les prix CIF à partir des prix FOB figurant dans les statistiques brésiliennes ou les statistiques du Centre du commerce international (ci-après «CCI»). L'utilisateur a également cherché à mettre en doute la fiabilité des données du GTA en faisant référence aux prix excessifs du GTA pour plusieurs pays (Pologne, Finlande et Allemagne). En outre, AkzoNobel a allégué, en se référant au coût moyen du fret pour le $TiO_2$ expédié au Brésil, que le coût de fret de l'acide se situait dans une fourchette de 5 à 7 % du prix de l'acide.

(220) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base prescrit l'utilisation des données correspondantes dans un pays représentatif approprié «pour autant que les données pertinentes soient aisément disponibles». La Commission ne dispose pas de données relatives aux prix sur le marché intérieur de l'acide sulfurique au Brésil, et ces données ne sont pas aisément disponibles. En revanche, les données relatives aux prix à l'importation de l'acide sulfurique sont aisément disponibles dans le GTA. Étant donné que ces importations sont en concurrence sur le marché intérieur brésilien, elles sont considérées comme reflétant les prix intérieurs pertinents.

(221) En ce qui concerne l'argument relatif au caractère non représentatif des valeurs d'importation du GTA pour certains pays, il a été constaté que, par rapport aux importations totales d'acide sulfurique, les importations en provenance des pays mentionnés, en particulier la Finlande et l'Allemagne, ne représentent qu'environ 5 % du total des importations du Brésil. D'une manière générale, la Commission a également vérifié que les volumes représentatifs des importations d'acide sulfurique étaient suffisants pour que le prix moyen utilisé réduise l'incidence de tout prix potentiellement anormal aux limites inférieure et supérieure de la fourchette de prix. Tant que les volumes d'importation étaient suffisamment représentatifs, ce qui était le cas pour l'acide sulfurique, et qu'il n'existait aucune autre circonstance particulière qui les rendait non représentatifs ou inadéquats, il n'y avait aucune raison objective d'exclure de l'analyse les données du GTA.

(222) En outre, on ne saurait retenir la proposition consistant à utiliser le pourcentage de fret par rapport au prix du $TiO_2$ comme point de référence pour déterminer le coût du transport de l'acide sulfurique. AkzoNobel semblait ignorer le fait que l'acide sulfurique est un matériau beaucoup moins cher que le $TiO_2$. Au lieu de cela, il serait plus approprié de considérer comme point de référence les coûts unitaires absolus du fret, compte tenu du contraste entre les prix du $TiO_2$ et de l'acide sulfurique.

(223) Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve plausible montrant que les données du GTA utilisées pour l'acide sulfurique ne seraient pas représentatives, la Commission a rejeté cet argument.

([90]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=destaques.
([91]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2023-1/ingles.

3.4.1. *Facteurs de production*

(224) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été retenus afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

*Tableau 1*

**Facteurs de production du $TiO_2$**

| Facteur de production | Codes des marchandises/codes disponibles et source des données | | Prix en CNY | Unité de mesure |
|---|---|---|---|---|
| **Matières premières** | | | | |
| Ilménite (procédé au sulfate) | 2614 00 | TZMI | 2 842,20 | Tonne |
| Ilménite (procédé au chlorure) | 2614 00 | TZMI | 2 772,72 | Tonne |
| Rutile synthétique | 2614 00 | TZMI | 9 827,98 | Tonne |
| Rutile synthétique raffiné/décharge du calcinateur/$TiO_2$ brut — rutile | 2614 00 | TZMI | 10 568,24 | Tonne |
| Laitier (à haute teneur) de titane/laitier de procédé au chlorure | 2620 99 | TZMI | 6 757,92 | Tonne |
| Acide sulfurique (98 %) | 2807 00 00 10 | Global Trade Atlas (GTA) ([1]) / MacMap ([2]) | 912,61 | Tonne |
| Soufre | 2503 00 00 00 | GTA/MacMap | 1 250,16 | Tonne |
| Coke de pétrole calciné | 2713 12 90 00 | GTA/MacMap | 5 271,81 | Tonne |
| Soude caustique (liquide)/hydroxyde de sodium (32 %) | 2815 11 00 00, 2815 12 00 00 | GTA/MacMap | 3 386,93 | Tonne |
| Charbon bitumeux | 2701 12 | GTA/MacMap | 1 762,22 | Tonne |
| Chlorure de zirconyle ([3]) | 2827 49 12, 2827 49 29 | GTA/MacMap | 16 761,84 | Tonne |
| Poudre de fer | 7205 29 10, 7205 29 20, 7205 29 90 | GTA/MacMap | 13 049,93 | Tonne |
| Poudre d'aluminium | 7603 10 | GTA/MacMap | 39 179,62 | Tonne |
| Hydroxyde d'aluminium | 2818 30 | GTA/MacMap | 13 943,93 | Tonne |
| Acide phosphorique | 2809 20 11, 2809 20 19, 2809 20 20, 2809 20 30, 2809 20 90 | GTA/MacMap | 6 062,29 | Tonne |
| **Main-d'œuvre** | | | | |
| Main-d'œuvre | [S.O.] | Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística ([4]) | 79,05 | ETP |
| **Énergie** | | | | |
| Électricité | [S.O.] | Ministério de Minas e Energia ([5]) | 0,8868 | kWh |
| Gaz naturel | [S.O.] | Ministério de Minas e Energia ([6]) | 4,58 | $m^3$ |
| Vapeur | [S.O.] | Ministério de Minas e Energia ([7]) | 356,66 | Tonne |

([1]) https://connect.ihsmarkit.com/, http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm.
([2]) http://www.macmap.org.
([3]) Dans le prix du chlorure de zirconyle, la Commission a tenu compte des oxydes de chlorure de zirconium et d'autres oxydes de chlorure, les prix à l'importation des oxydes de chlorure de zirconium n'étant pas représentatifs séparément.
([4]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=resultados.
([5]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2023-1/ingles.
([6]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2023-1/ingles.
([7]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2023-1/ingles.

3.4.2. *Matières premières*

(225) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, pour les matières premières autres que les minerais de titane et leurs concentrés, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA au niveau du tarif national, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport.

(226) Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 ([92]).

(227) La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC car elle a conclu, à la section 3.2.10, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux aussi, affectés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions ont affecté les prix à l'exportation. Les volumes restants ont été jugés représentatifs.

(228) En ce qui concerne les prix non faussés des minerais de titane et de leurs concentrés, la Commission a utilisé comme base les prix déclarés par TZMI, auxquels ont été ajoutés les coûts de transport. Le coût de transport unitaire a été établi comme étant la différence entre le prix CIF de l'ilménite figurant sur le site de Metal Bulletin/Fast Markets ([93]) et le prix FOB du même type de minerai de titane publié par TZMI.

(229) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre les coûts des matières premières et les coûts de transport déclarés des producteurs-exportateurs pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les coûts non faussés du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

(230) Le groupe LB a affirmé que le coût du minerai de titane provenant de mines liées au niveau national était réellement supporté et non faussé au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. La Commission rappelle que pour produire du $TiO_2$, une série d'intrants est nécessaire, notamment les minerais. Lorsque les producteurs de $TiO_2$ se procurent ces intrants au niveau national, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions que celles décrites au considérant 195 ci-dessus. Plus précisément, un intrant qui, en soi, a été produit en Chine en combinant une série de facteurs de production et de coûts des intrants (tels que les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) est également exposé à des distorsions significatives. Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête. L'argument du groupe LB a donc été rejeté.

([92]) Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.
([93]) https://www.fastmarkets.com/login.

3.4.3. *Main-d'œuvre*

(231) La Commission a utilisé les statistiques publiées par l'IBGE ([94]) pour déterminer les salaires au Brésil en utilisant les informations détaillées relatives aux salaires dans le secteur de la production pour 2021, pour l'activité économique 20.1 «Fabrication de produits chimiques inorganiques» selon la nomenclature NACE Rév. 2.

(232) Les statistiques de l'IBGE fournissent des informations sur le salaire annuel total et les charges y afférentes ainsi que sur le nombre de salariés dans le secteur chimique. Seules les informations relatives au personnel lié à la production ont été prises en considération. Les valeurs ont été indexées sur la période d'enquête à l'aide de l'indice national des prix à la consommation ([95]).

3.4.4. *Électricité*

(233) La Commission a utilisé les statistiques sur les prix industriels de l'électricité publiées par le ministère brésilien des mines et de l'énergie ([96]) pour la période d'enquête. Les chiffres publiés dans le bulletin mensuel comprenaient l'«Imposto sobre Circulação de Mercadorias e Serviços» (ci-après l'«ICMS»), un impôt perçu par les États brésiliens sur la circulation des produits et la fourniture de services de transport et de communication interétatiques et intermunicipaux. Les utilisateurs industriels pouvaient demander le remboursement de cet impôt, de sorte qu'il n'était pas effectivement payé. Étant donné que l'ICMS a été perçu par la plupart des États à un taux de 17 % à 18 % au cours de la période d'enquête, la Commission a recalculé la valeur de référence pour l'électricité, en déduisant une moyenne de 17,5 % des taux publiés.

3.4.5. *Gaz naturel*

(234) La Commission a utilisé le prix du gaz naturel pour les utilisateurs industriels au Brésil tel que publié par le ministère brésilien des mines et de l'énergie ([97]) pour la période d'enquête. Les taux publiés dans le bulletin mensuel incluaient l'impôt ICMS, et la Commission a appliqué la méthode utilisée pour déterminer les prix de l'électricité, comme indiqué au considérant 233.

3.4.6. *Vapeur*

(235) La Commission a calculé le prix de la vapeur au Brésil en utilisant la méthode proposée par le ministère de l'énergie des États-Unis ([98]). Cette méthode fournit un coût pour la vapeur en fonction de l'apport de chaleur nécessaire à sa production. À cette fin, la Commission a utilisé le gaz naturel comme apport de chaleur et a utilisé le prix du gaz pour les utilisateurs industriels au Brésil tel que publié par le ministère brésilien des mines et de l'énergie pour la période d'enquête.

3.4.7. *Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire*

(236) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(237) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(238) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable des frais VAG et de la marge bénéficiaire au niveau départ usine, la Commission s'est appuyée sur les données financières pour 2022 de Tronox Brésil, telles qu'extraites de son site internet ([99]).

([94]) https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=destaques.
([95]) https://www.ibge.gov.br/en/statistics/economic/prices-and-costs/17136-national-consumer-pricce-index.html?edicao=36055&t=downloads.
([96]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2023-1/ingles.
([97]) https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/2023-1/ingles.
([98]) https://www1.eere.energy.gov/manufacturing/tech_assistance/pdfs/steam15_benchmark.pdf (consulté pour la dernière fois le 22 avril 2024). Cette méthode fait référence au coût de la vapeur saturée pour les valeurs types de la pression de fonctionnement et de la température de l'eau d'alimentation. Lors de l'application de la méthode, une moyenne de ces valeurs types a été utilisée.
([99]) https://www.tronox-ri.com.br/informacoes-financeiras/central-de-resultados/.

3.4.8. *Calcul*

(239) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(240) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ces taux de consommation fournis ont été vérifiés lors des vérifications. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.4.1.

(241) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme indiqué à la section 3.4.7. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des états financiers de Tronox Brésil, comme expliqué à la section 3.3.3. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, représentaient 5,9 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, représentait 5,0 %.

(242) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.5. **Prix à l'exportation**

(243) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés liées.

(244) Pour les producteurs-exportateurs ayant exporté le produit concerné à l'exportation directement à des acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

(245) Pour les producteurs-exportateurs qui vendaient le produit concerné vers l'Union également par l'intermédiaire d'une société liée agissant en tant qu'importateur, le prix à l'exportation était établi sur la base du prix auquel les produits importés étaient revendus pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les frais supportés entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG de l'importateur concerné, ainsi que d'une marge bénéficiaire.

(246) En l'absence de coopération des importateurs indépendants en l'espèce, une marge bénéficiaire raisonnable établie à 6,89 % dans le cadre de la récente enquête sur les alcools polyvinyliques («PVAL») ([100]) pour un autre produit chimique a été utilisée dans le cadre de la présente enquête, afin d'établir un prix à l'exportation fiable au niveau frontière de l'Union.

3.6. **Comparaison**

(247) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences dans les facteurs dont il a été allégué, et démontré, qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.6.1. *Ajustements apportés à la valeur normale*

(248) Comme expliqué au considérant 239, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

([100]) Considérant 352 du règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine, (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1).

(249) La Commission a estimé qu'il n'y avait aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale (autres que l'ajustement au titre de la TVA, qui était due sur les ventes à l'exportation sans remboursement), et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

3.6.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(250) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des frais de transport, d'entreposage, de droits de douane, d'assurance, de manutention et de chargement.

(251) Les ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: commissions, coûts du crédit et frais bancaires.

(252) En ce qui concerne l'ajustement opéré pour tenir compte des commissions, au cours de la période d'enquête, le groupe LB a exporté du $TiO_2$ vers l'Union par l'intermédiaire de négociants liés établis en dehors de l'Union, à savoir à Hong Kong et au Royaume-Uni. Ces négociants portaient la responsabilité du processus de vente et des risques commerciaux qui y étaient associés et bénéficiaient d'une marge pour les ventes. La Commission a donc conclu que les fonctions de ces négociants étaient semblables à celles d'un agent rémunéré à commission. Par conséquent, un ajustement a également été opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), pour les ventes effectuées par l'intermédiaire des sociétés commerciales liées. L'ajustement a consisté en la déduction des frais VAG des sociétés commerciales et d'un bénéfice de 6,89 % établi comme indiqué au considérant 246.

3.7. **Marges de dumping**

(253) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(254) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

| Société | Marge de dumping provisoire |
|---|---|
| Groupe LB:<br>— LB GROUP CO., LTD.<br>— HENAN BILLIONS ADVANCED MATERIAL CO., LTD.<br>— LB LUFENG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD.<br>— LB SICHUAN TITANIUM INDUSTRY CO., LTD.<br>— LB XIANGYANG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 39,7 % |
| Groupe Anhui Gold Star:<br>— Anhui Gold Star Titanium Dioxide (Group) Co., Ltd.<br>— ANHUI GOLD STAR TITANIUM DIOXIDE TRADING COMPANY LIMITED | 14,4 % |

(255) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(256) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 35,0 %.

(257) Pour tous les autres producteurs-exportateurs chinois, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs.

(258) Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir des statistiques d'Eurostat.

(259) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient plus de 96 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait la marge de dumping la plus élevée.

(260) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

| Société | Marge de dumping provisoire |
|---|---|
| Groupe LB:<br>— LB GROUP CO., LTD.<br>— HENAN BILLIONS ADVANCED MATERIAL CO., LTD.<br>— LB LUFENG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD.<br>— LB SICHUAN TITANIUM INDUSTRY CO., LTD.<br>— LB XIANGYANG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 39,7 % |
| Groupe Anhui Gold Star:<br>— Anhui Gold Star Titanium Dioxide (Group) Co., Ltd.<br>— ANHUI GOLD STAR TITANIUM DIOXIDE TRADING COMPANY LIMITED | 14,4 % |
| Autres sociétés ayant coopéré | 35,0 % |
| Toutes les autres sociétés | 39,7 % |

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(261) Le produit similaire a été fabriqué par 11 producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(262) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 560 000 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par la plaignante. Comme indiqué au considérant 8, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 50 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

### 4.2. Détermination du marché de l'Union en cause

(263) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques concernant la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'usage ultérieur du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union.

(264) La Commission a constaté qu'une petite partie de la production totale des producteurs de l'Union était destinée au marché captif. Seuls deux des 11 producteurs de l'Union ont indiqué avoir vendu le produit de façon captive et, ces données étant des informations commerciales confidentielles, les volumes exacts ne peuvent être divulgués dans le présent règlement. Ces deux producteurs ne faisaient pas partie des producteurs retenus dans l'échantillon. Le marché captif était stable et représentait moins de 1 % de la consommation totale de l'Union tout au long de la période considérée.

(265) La Commission a examiné certains indicateurs macroéconomiques relatifs à l'industrie de l'Union sur la base des données pour le marché libre. Ces indicateurs sont le volume des ventes et les parts de marché sur le marché de l'Union.

(266) D'autres indicateurs macroéconomiques ont pu être examinés utilement par seule référence à l'ensemble des activités, y compris l'usage captif et les ventes captives de l'industrie de l'Union. Il s'agit des volumes de production, des capacités, de l'utilisation des capacités, de l'emploi, de la productivité et des ventes à l'exportation. En effet, ceux-ci dépendent de l'ensemble des activités, que la production soit destinée à un usage captif ou vendue sur le marché libre.

(267) Enfin, étant donné que seuls deux producteurs non retenus dans l'échantillon ont déclaré des volumes très limités de ventes captives, il n'est pas tenu compte de ces ventes dans l'analyse des indicateurs microéconomiques, qui sont fondés sur les données communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(268) Étant donné que seule une petite partie de la production des producteurs de l'Union était destinée au marché captif, l'enquête n'a révélé aucune différence significative entre les indicateurs économiques, qu'ils aient été examinés par référence à l'ensemble des activités ou sur la base de données relatives au marché libre.

### 4.3. **Consommation de l'Union**

(269) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base du volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, communiqué dans les réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et dans la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par la plaignante, ainsi que des importations dans l'Union du produit concerné en provenance de pays tiers sur la base des statistiques d'Eurostat.

(270) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

*Tableau 2*

**Consommation de l'Union (en tonnes)**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Consommation totale de l'Union | 1 220 424 | 1 267 582 | 1 125 734 | 954 998 |
| *Indice* | *100* | *104* | *92* | *78* |

*Source:* Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, réponse au questionnaire macroéconomique, Eurostat.

(271) La consommation de l'Union a augmenté de 4 points de pourcentage entre 2020 et 2021 et a été plus élevée que d'habitude au cours des deux années. Cette augmentation s'explique principalement par les confinements associés à la COVID-19, qui ont incité les gens à rénover leur logement, entraînant ainsi une forte demande de peintures et de revêtements d'intérieur et, par conséquent, de $TiO_2$ comme principale matière première. Comme la pandémie de COVID-19 a sévi tout au long de l'année 2021 (alors qu'elle n'a été déclarée qu'à la mi-mars 2020), il s'ensuit logiquement que les effets positifs qui en ont résulté sur la demande sur le marché de l'Union ont été plus prononcés en 2021.

(272) Après ce pic de demande, la consommation de l'Union a diminué de 12 points de pourcentage en 2022 et de 14 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête.

### 4.4. **Importations en provenance du pays concerné**

#### 4.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(273) La Commission a établi le volume des importations à partir des statistiques d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée sur la base du volume des importations et de la consommation totale de l'Union, comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessus.

(274) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

*Tableau 3*

**Volume des importations (en tonnes) et part de marché**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Volume des importations en provenance du pays concerné (en tonnes) | 178 256 | 169 146 | 186 885 | 209 375 |
| *Indice* | *100* | *95* | *105* | *117* |
| Part de marché | 15 % | 13 % | 17 % | 22 % |
| *Indice* | *100* | *91* | *114* | *150* |

*Source:* Eurostat.

(275) Les importations en provenance de Chine étaient présentes sur le marché de l'Union depuis le début de la période concernée. Les importations affichent une tendance à la hausse, se traduisant par une augmentation globale de 17 % entre 2020 et la période d'enquête. Dans le contexte de contraction du marché observé en 2022 et pendant la période d'enquête (voir tableau 2 ci-dessus), cette situation a entraîné une augmentation significative, de 50 %, de la part de marché chinoise entre 2020 et la période d'enquête.

(276) En 2021, cette augmentation continue du volume des importations en provenance de Chine et de leur part de marché s'est temporairement inversée en raison des circonstances extraordinaires de la crise qui a secoué le secteur du transport maritime en 2021. Le volume des importations en provenance de Chine et leur part de marché ont diminué respectivement de 5 % et de 9 % cette année-là.

(277) Toutefois, dès que la crise du transport maritime a commencé à s'estomper en 2022, les importations en provenance de Chine ont recommencé à augmenter, gagnant 10 points de pourcentage en volume en 2022 et 12 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête.

4.4.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(278) La Commission a établi les prix des importations sur la base des statistiques d'Eurostat, en divisant la valeur totale des importations en provenance de Chine par le volume total de ces importations. La sous-cotation du prix des importations a été établie à partir des réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon.

(279) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

*Tableau 4*

**Prix à l'importation (en EUR/tonne)**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Chine | 1 826 | 2 507 | 3 032 | 2 235 |
| *Indice* | *100* | *137* | *166* | *122* |

*Source:* Eurostat.

(280) Les prix des importations en provenance de Chine ont augmenté en 2021 et 2022. La plaignante a affirmé que cette augmentation coïncidait avec une hausse des prix de l'ilménite sur le marché mondial, ainsi qu'avec une augmentation des coûts d'expédition enregistrée en 2021 et 2022. Alors que les coûts d'expédition ont diminué pour se rapprocher de niveaux historiques à la fin de 2022 (c'est-à-dire au début de la période d'enquête), les prix chinois ont chuté en parallèle, bien que le coût des principales matières premières soit resté élevé.

(281) Malgré cela, les prix au débarquement chinois sont restés inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, sauf en 2021, lorsque les prix des conteneurs de la Chine vers l'Union ont atteint leur pic.

(282) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

1) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

2) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produits importés provenant des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.

(283) La comparaison des prix a été réalisée type par type sur des transactions effectuées au même stade commercial, après application des ajustements nécessaires et déduction des rabais et remises. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union variant de 14 % à 15,3 %. Le volume des importations ayant ainsi fait l'objet d'une sous-cotation représente environ 70 % du total des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête.

(284) La Commission a en outre établi l'existence d'un blocage des prix tout au long de la période considérée et d'une dépression des prix au cours de la période d'enquête.

(285) Alors que les prix des importations en provenance de Chine augmentaient en 2021 et 2022, ils étaient constamment inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, sauf en 2021, lorsque les coûts d'expédition ont atteint un record historique. Comme le montre le tableau 8 ci-dessous, l'écart entre les prix de vente de l'industrie de l'Union et ses coûts de production s'est réduit chaque année de la période considérée, ce qui témoigne d'un blocage des prix.

(286) En outre, au cours de la période d'enquête, les prix des importations en provenance de Chine ont chuté de plus d'un quart par rapport à 2022, tandis que leur volume et leur part de marché ont augmenté sur le marché de l'Union. Cela a entraîné une forte dépression des prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête, celle-ci ayant dû baisser ses prix en dessous de ses coûts de production et absorber les pertes afin de conserver une certaine part de marché, malgré l'augmentation continue des coûts de production.

### 4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

#### 4.5.1. *Généralités*

(287) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(288) Comme indiqué au considérant 19, il n'a pas été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(289) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par la plaignante et des données d'Eurostat sur les importations du produit faisant l'objet de l'enquête. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses vérifiées au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données se rapportaient aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(290) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(291) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(292) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

*Tableau 5*

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Volume de production (en tonnes) | 809 485 | 843 918 | 743 733 | 560 647 |
| *Indice* | *100* | *104* | *92* | *69* |
| Capacités de production (en tonnes) | 964 000 | 934 300 | 941 900 | 943 200 |
| *Indice* | *100* | *97* | *98* | *98* |
| Utilisation des capacités | 84 % | 90 % | 79 % | 59 % |
| *Indice* | *100* | *108* | *94* | *71* |

*Source:* Réponse au questionnaire macroéconomique fournie par la plaignante.

(293) Le volume de production de l'industrie de l'Union a diminué de 31 % entre 2020 et la période d'enquête, suivant de près les tendances observées en matière de volume des ventes décrites dans le tableau 6 ci-dessous. Cette diminution du volume de production a été plus importante que la baisse de 22 % de la consommation de l'Union au cours de la période considérée. L'augmentation temporaire des volumes de production observée en 2021 est imputable à la hausse de la demande causée, comme expliqué au considérant 271 ci-dessus, par l'économie du «restez chez vous» pendant les confinements associés à la COVID-19, dont l'industrie de l'Union est parvenue à bénéficier particulièrement en raison de la baisse des importations en provenance de Chine cette année-là.

(294) Les capacités totales de l'Union ont fluctué de 2 à 3 % tout au long de la période considérée. La baisse des capacités observée en 2021 s'explique par l'arrêt de la production pendant un mois pour entretien, que l'un des producteurs a dû entreprendre cette année-là, et par la fermeture de la chaîne de production de sulfate de Kronos Leverkusen. En 2022 et au cours de la période d'enquête, les capacités ont légèrement augmenté, principalement en raison de l'achèvement de projets permettant la suppression de goulets d'étranglement dans certaines usines de l'Union.

(295) En outre, un producteur de l'Union non retenu dans l'échantillon, Venator, a fermé deux de ses usines dans l'Union: Venator Duisburg et Venator Scarlino. Les décisions relatives à la fermeture de ces usines ont été prises en juin 2023 et en février 2024. Par conséquent, l'effet de ces fermetures sur le volume de production et sur les capacités de production n'était pas encore visible ou l'était seulement dans une mesure limitée au cours de la période d'enquête.

(296) Bien qu'effectivement motivée par la hausse des volumes de production nets due à l'accroissement de la demande pendant la pandémie de COVID-19, l'augmentation de l'utilisation des capacités observée en 2021 paraît donc plus importante qu'elle ne l'est réellement en raison de la baisse des capacités globales. Les volumes de production et l'utilisation des capacités diminuent ensuite en 2022, et en particulier pendant la période d'enquête, suivant en partie la tendance à la diminution globale de la demande, mais aussi en raison de la perte de parts de marché au bénéfice des importations en provenance de Chine, comme expliqué ci-dessous.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(297) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

*Tableau 6*

**Volume des ventes et part de marché**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes) | 604 643 | 680 395 | 559 502 | 451 583 |
| *Indice* | *100* | *113* | *93* | *75* |
| Part de marché | 49 % | 53 % | 49 % | 47 % |
| *Indice* | *100* | *108* | *100* | *95* |

*Source:* Réponse au questionnaire macroéconomique fournie par la plaignante et Eurostat.

(298) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a augmenté de 13 points de pourcentage en 2021 par rapport à 2020, principalement en raison de l'augmentation susmentionnée de la demande provoquée par l'économie du «restez chez vous» pendant les confinements associés à la COVID-19 et de la diminution de la pression exercée cette année-là par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping. Comme déjà expliqué ci-dessus, la demande de $TiO_2$ s'est mise à diminuer en 2022, après avoir été élevée en 2021. La crise dans le secteur du transport maritime s'atténuant dans le même temps, les importations en provenance de Chine ont commencé à augmenter, tant en valeur absolue qu'en parts de marché, ce qui a entraîné une chute rapide des volumes de ventes de l'Union.

(299) Les parts de marché reflètent également cette réalité du marché. En l'absence d'importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping pendant la flambée de la demande en 2021, l'industrie de l'Union a gagné 4 points de pourcentage de parts de marché. Dans le contexte de contraction du marché en 2022 et pendant la période d'enquête, face à des volumes toujours plus importants d'importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union a perdu d'abord 4 points de pourcentage de parts de marché en 2022, et 2 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête.

4.5.2.3. Croissance

(300) Comme expliqué ci-dessus, en raison des circonstances particulières causées par la pandémie de COVID-19 (économie du «restez chez vous» liée aux confinements pendant une partie de l'année 2020 et en 2021, et crise dans le secteur du transport maritime en 2021), l'industrie de l'Union a pu profiter d'un pic de demande en 2021, les importations en provenance de Chine ayant diminué cette année-là. Cette situation a temporairement ralenti le déclin de l'industrie de l'Union qui, malgré la contraction du marché en 2022 et pendant la période d'enquête, a perdu des parts de marché importantes au profit des importations en provenance de Chine.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(301) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

*Tableau 7*

**Emploi et productivité**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de salariés | 5 105 | 4 915 | 4 838 | 4 787 |
| *Indice* | *100* | *96* | *95* | *94* |
| Productivité (en tonnes/ETP) | 159 | 172 | 154 | 117 |
| *Indice* | *100* | *108* | *97* | *74* |

*Source:* Réponse au questionnaire macroéconomique fournie par la plaignante.

(302) L'industrie de l'Union a constamment réduit sa main-d'œuvre tout au long de la période considérée, sa production et ses volumes de ventes ayant diminué.

(303) La productivité a évolué en fonction de l'évolution de la production et de l'emploi. Elle a diminué de 26 % au cours de la période considérée, avec une augmentation temporaire en 2021, grâce à l'augmentation de la production et des ventes de l'industrie de l'Union due aux conditions exceptionnellement favorables cette année-là qui ont été décrites plus haut.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(304) Toutes les marges de dumping étaient supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(305) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(306) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

*Tableau 8*

**Prix de vente dans l'Union**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché libre (en EUR/tonne) | 2 277 | 2 432 | 3 076 | 2 990 |
| *Indice* | *100* | *107* | *135* | *131* |
| Coût de production unitaire (en EUR/tonne) | 2 010 | 2 203 | 3 025 | 3 442 |
| *Indice* | *100* | *110* | *151* | *171* |

*Source:* Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(307) Le tableau 8 ci-dessus montre qu'à compter de 2021, les coûts ont augmenté de manière continue, en raison essentiellement de l'augmentation des coûts des principales matières premières et de l'énergie. Cette évolution a été particulièrement prononcée en 2022 et pendant la période d'enquête, lorsque les tensions inflationnistes mondiales se sont sensiblement accentuées. La plaignante a affirmé que, bien que l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 ait entraîné une forte augmentation des coûts de l'énergie dans l'Union, le principal facteur qui a influencé la hausse des coûts de production est l'augmentation des coûts de la principale matière première, à savoir les minerais de titane.

(308) Cette augmentation des coûts de production observée a donc été compensée par une hausse des prix en 2021 et 2022, lorsque l'industrie de l'Union était toujours en mesure de maintenir ses prix de vente au-dessus de ses coûts de production. Toutefois, comme le montre le tableau 8 ci-dessus, l'écart entre le coût de production et le prix de vente s'est réduit de plus en plus chaque année. Enfin, au cours de la période d'enquête, malgré une nouvelle hausse significative des coûts par rapport à 2022, les producteurs de l'Union n'ont pas pu maintenir leurs prix de vente au-dessus de leurs coûts de production et ont même dû diminuer leurs prix par rapport à 2022 pour conserver une certaine part de marché.

(309) Bien que la demande de $TiO_2$ ait effectivement été la plus faible au cours de la période d'enquête, plusieurs sources (comme le Royaume-Uni et le Mexique, voir tableau 12 ci-dessous) ont réussi à augmenter les prix de leurs importations par rapport à 2022, tandis que les prix des importations en provenance d'autres sources n'ont que légèrement diminué. Les importations en provenance de Chine ont affiché la baisse des prix la plus prononcée et, dans le même temps, l'augmentation la plus marquée des parts de marché, exerçant donc clairement une forte pression sur l'industrie de l'Union pour qu'elle diminue ses propres prix.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(310) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 9*

**Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR/ETP) | 63 811 | 67 261 | 68 562 | 67 756 |
| *Indice* | *100* | *105* | *107* | *106* |

*Source:* Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(311) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 6 % pendant la période considérée.

4.5.3.3. Stocks

(312) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 10*

**Stocks**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Stocks de clôture (en tonnes) | 74 928 | 49 858 | 60 945 | 49 762 |
| *Indice* | *100* | *67* | *81* | *66* |
| Stocks de clôture en pourcentage de la production | 9,3 | 5,9 | 8,2 | 8,9 |
| *Indice* | *100* | *64* | *89* | *96* |

*Source:* Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(313) Le niveau des stocks en valeur absolue et en pourcentage de la production a diminué, respectivement, de 33 % et de 36 % en 2021, en raison des conditions favorables dans lesquelles l'industrie de l'Union a pu augmenter ses volumes de ventes et ses parts de marché. Lorsque le marché a commencé à se contracter en 2022, le volume des stocks a de nouveau augmenté et la totalité de la production prévue n'a pas été vendue. Au cours de la période d'enquête, les stocks ont de nouveau diminué, car les volumes de production ont également été réduits. Étant donné que le volume des ventes a diminué en raison de la contraction du marché en 2022 et au cours de la période d'enquête, les stocks en pourcentage de la production ont recommencé à augmenter, atteignant au cours de la période d'enquête presque le même niveau qu'en 2020.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(314) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union [retenus dans l'échantillon] ont évolué comme suit:

*Tableau 11*

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Rentabilité des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes) | 7,9 | 9,8 | 5,1 | – 11,7 |
| *Indice* | *100* | *125* | *65* | *– 148* |
| Flux de liquidités (en EUR) | 92 461 606 | 124 892 941 | 3 767 112 | – 4 293 138 |
| *Indice* | *100* | *135* | *4* | *– 46* |
| Investissements (en EUR) | 37 870 922 | 36 314 534 | 39 542 712 | 43 030 210 |
| *Indice* | *100* | *96* | *104* | *114* |
| Rendement des investissements | 53 % | 41 % | 2 % | – 67 % |
| *Indice* | *100* | *79* | *5* | *– 127* |

*Source:* Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(315) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(316) Comme l'indique le tableau 8 ci-dessus, l'écart entre les prix de vente de l'industrie de l'Union et ses coûts de production s'est réduit chaque année de la période considérée, alors qu'au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union a même dû baisser ses prix de vente en dessous de ses coûts de production qui augmentaient. Cela montre que, s'il y a eu blocage des prix au cours de la période considérée, celui-ci s'est transformé en dépression des prix au cours de la période d'enquête.

(317) Le déséquilibre entre les coûts en augmentation et les prix bloqués s'est traduit par une baisse de la rentabilité au cours de la période considérée, l'année 2021 constituant à nouveau une exception, comme expliqué ci-dessous.

(318) L'augmentation de la rentabilité en 2021 s'explique en outre par le fait que, même si le bénéfice net d'une vente unitaire en 2021 (229 EUR, différence entre le prix de vente unitaire et le coût de production unitaire) était inférieur au bénéfice net d'une vente unitaire en 2020 (268 EUR), le flux de liquidités a tout de même augmenté en raison d'une augmentation du volume des ventes.

(319) Étant donné que les ventes de l'industrie de l'Union ont diminué en 2022 et au cours de la période d'enquête, et que ses prix ont continué à être bloqués en 2022 et à diminuer au cours de la période d'enquête, sa rentabilité a chuté de 4,8 points de pourcentage en 2022 et de 16,8 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête, se détériorant ainsi fortement.

(320) Les investissements ont diminué de 4 % en 2021, avant d'augmenter en apparence de 8 % en 2022 et de 10 % au cours de la période d'enquête. Cette tendance à l'augmentation est toutefois trompeuse et la Commission a été en mesure de vérifier que cette hausse apparente en 2022 et au cours de la période d'enquête pouvait être clairement attribuée à un investissement d'environ 10 millions d'EUR dans l'accroissement des capacités, étalé sur l'année 2022 et la période d'enquête, qu'un producteur de l'Union s'était précédemment engagé à réaliser et ne pouvait raisonnablement pas annuler. Comme le producteur l'a démontré, la planification, les travaux de terrassement et la commande des équipements ont tous été réalisés avant la période concernée. Une fois livré, l'équipement a dû être installé, car il aurait été plus coûteux de le laisser inutilisé et exposé aux éléments. Sans cet investissement, les chiffres d'investissement globaux des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon indiqueraient une tendance à la baisse analogue à celle des autres principaux indicateurs de préjudice.

(321) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Compte tenu de l'évolution décrite ci-dessus, il n'a cessé de se dégrader tout au long de la période considérée, passant d'un chiffre dénotant de bonnes performances (53 %) en 2020 à une valeur fortement négative (– 67 %) au cours de la période d'enquête.

(322) L'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux a été gravement amoindrie par l'érosion de la rentabilité et des flux de liquidités subie au cours de la période considérée.

4.5.4. *Conclusion relative au préjudice*

(323) Tous les principaux indicateurs de préjudice ont affiché une tendance négative au cours de la période considérée et, malgré une amélioration temporaire de la situation de l'industrie de l'Union en 2021, les indicateurs de préjudice ont baissé en 2022 puis fortement diminué pendant la période d'enquête.

(324) Le volume de production de l'industrie de l'Union a diminué de 31 % et le volume de ses ventes de 25 % entre 2020 et la période d'enquête. Cette baisse a été plus importante que celle de la consommation de l'Union, qui a reculé de 22 % au cours de la période considérée. Par conséquent, la part de marché de l'industrie de l'Union est passée de 49 % en 2020 à 47 % pendant la période d'enquête, avec une augmentation temporaire en 2021 et début 2022.

(325) Dans le même temps, le volume des importations en provenance de Chine a augmenté de 17 % au cours de la période considérée et la part de marché chinoise est passée de 15 % en 2020 à 22 % au cours de la période d'enquête. Le volume des importations en provenance de Chine a temporairement baissé de 5 % en raison de la crise qui a secoué le secteur du transport maritime entre 2020 et 2021. Protégée pour un temps contre les importations à bas prix en provenance de Chine et profitant d'une augmentation de la demande pendant la pandémie de COVID-19, l'industrie de l'Union a pu augmenter ses volumes de ventes et ses prix de vente, réalisant ainsi des bénéfices d'une ampleur inattendue en 2021. Toutefois, cette tendance positive était le fruit de circonstances exceptionnelles et s'est inversée au cours de la période d'enquête, lorsque les volumes de ventes de l'industrie de l'Union ont fortement baissé (de 38 points de pourcentage entre 2021 et la période d'enquête) et que sa rentabilité a chuté (passant de 10 % en 2021 à – 12 % pendant la période d'enquête).

(326) En outre, l'industrie de l'Union a dû faire face à une augmentation importante de ses coûts de production (de 71 % au cours de la période considérée), principalement due à la hausse des coûts des principales matières premières et de l'énergie. L'industrie de l'Union n'a cependant pas pu accroître suffisamment ses prix de vente pour compenser cette forte augmentation des coûts. Ses prix de vente n'ont progressé que de 31 % sur la période considérée. Les prix ont culminé en 2022 mais ont sensiblement diminué au cours de la période d'enquête, malgré l'augmentation continue des coûts de production. Par conséquent, l'industrie de l'Union est devenue déficitaire au cours de la période d'enquête. Des effets négatifs similaires ont été observés en ce qui concerne les flux de liquidités et le rendement des investissements.

(327) Comme déjà expliqué au considérant 316 ci-dessus, la Commission a conclu que les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping avaient exercé un blocage des prix sur l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée et entraîné une dépression des prix au cours de la période d'enquête.

(328) En conclusion, bien que les circonstances extraordinaires de 2021 aient permis à l'industrie de l'Union d'obtenir de bons résultats, dans le contexte de contraction du marché observé 2022 et au cours de la période d'enquête, les importations en provenance de Chine ont augmenté et gagné des parts de marché, ce qui a eu pour effet de bloquer les prix de l'industrie de l'Union alors que ses coûts de production s'accroissaient. Cela a été particulièrement le cas au cours de la période d'enquête, lorsque les prix des importations en provenance de Chine ont diminué d'un quart par rapport à 2022.

4.5.4.1. Observations des parties

(329) Plusieurs parties ont contesté l'existence d'un préjudice causé à l'industrie de l'Union.

(330) La China National Coatings Industry Association (ci-après la «CNCIA»), une association représentant les producteurs-exportateurs, a affirmé que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice, en faisant référence à certains segments des rapports annuels de plusieurs producteurs de l'Union, notamment Cinkarna, l'un des producteurs de l'Union non retenus dans l'échantillon. La CNCIA a ainsi fait valoir que: i) Cinkarna a maintenu des niveaux maximaux de production selon son rapport annuel 2022, ii) Kronos et Cinkarna ont augmenté la valeur totale de leurs ventes en 2021 et 2022, iii) Cinkarna, Tronox et Venator ont fait état d'une augmentation des prix et/ou des recettes en 2022 par rapport aux années précédentes, iv) Cinkarna a déclaré une augmentation de ses bénéfices et de son résultat avant intérêts, impôts et amortissement en 2022 par rapport à 2021, et v) Cinkarna a prévu de doubler son niveau d'investissements en 2023.

(331) La Commission a fait observer d'emblée que, si différents producteurs peuvent être plus ou moins performants, les performances d'un producteur (Cinkarna), soulignées aux points i), iv) et v) ci-dessus, ne sont pas nécessairement révélatrices des résultats de l'industrie de l'Union dans son ensemble. C'est précisément la raison pour laquelle la Commission sélectionne un échantillon représentatif des producteurs de l'Union afin de tirer des conclusions sur les indicateurs microéconomiques sur la base de cet échantillon. En outre, l'analyse de la Commission porte uniquement sur les indicateurs économiques liés au produit faisant l'objet de l'enquête, ce qui nécessite une analyse plus détaillée qu'un simple examen des chiffres généraux figurant dans le rapport annuel du producteur de l'Union. Si une partie intéressée estime que l'échantillon proposé n'est pas représentatif de l'industrie de l'Union dans son ensemble parce que l'une des sociétés incluses dans l'échantillon obtient des résultats nettement inférieurs à ceux des autres en raison de circonstances particulières, ou inversement, elle doit s'opposer à l'échantillon proposé de producteurs de l'Union au début de l'enquête, ce que la CNCIA n'a pas fait.

(332) De même, la Commission a fait observer que l'évaluation mentionnée aux points ii) et iii) ci-dessus n'était pas complète, car elle ne tenait compte que de certains indicateurs de préjudice, sans les examiner dans le contexte de la situation totale de l'industrie de l'Union et du marché de l'Union, comme la Commission le fait pour parvenir à ses conclusions dans les enquêtes antidumping. Comme le montre le tableau 8 ci-dessus, les prix de vente unitaires moyens de l'industrie de l'Union ont augmenté en 2021 et en 2022. Cette hausse des prix a toutefois été motivée par la nécessité de maintenir la rentabilité face à l'augmentation concomitante des coûts de production. En outre, la Commission a effectivement constaté que la valeur globale des ventes de l'industrie de l'Union avait augmenté en 2022 par rapport à 2021. Cela n'équivaut toutefois pas à une amélioration des performances sur le marché, ainsi que l'a suggéré la CNCIA, puisque le volume total des ventes était en baisse. L'examen isolé de la valeur totale des ventes au cours d'une année donnée n'est donc pas informatif.

(333) La Commission a dès lors conclu que si les éléments mis en évidence par la CNCIA, énumérés au considérant 330 ci-dessus, sont factuellement exacts, ils ne permettent pas d'invalider les conclusions de la Commission sur la situation de l'industrie de l'Union dans son ensemble.

(334) La CNCIA a par ailleurs souligné que, dans sa décision mettant fin à l'enquête antidumping sur les importations d'acide tartrique originaire de Chine ([101]), la Commission n'avait constaté aucun préjudice, alors même que la part de marché de l'industrie de l'Union dans cette affaire avait diminué de 21 %, contre seulement 2 points de pourcentage en l'espèce. Comme indiqué au considérant 332 ci-dessus, la Commission considère tous les indicateurs de préjudice dans leur globalité, dans le contexte de la situation globale de l'industrie de l'Union et du marché de l'Union, qui sont naturellement différents dans chaque enquête, de sorte que les conclusions finales sont formulées au cas par cas. La Commission a fait observer à cet égard que la CNCIA ne se concentrait que sur un élément de l'enquête susmentionnée, alors que la décision de mettre fin à l'enquête antidumping reposait en réalité sur de multiples facteurs, notamment la rentabilité des producteurs de l'Union ([102]). En tout état de cause, les circonstances propres à cette affaire n'ont aucune incidence sur celles de la présente enquête.

(335) La CNCIA a également affirmé que la baisse de la production observée après 2021 pouvait être attribuée à la fermeture d'usines évoquée aux considérants 294 et 295 ci-dessus. Or, ainsi qu'il ressort de la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par la plaignante, presque tous les volumes de production des producteurs de l'Union ont connu une diminution en glissement annuel en 2021 et 2022, et pas seulement dans ces trois usines. La Commission a dès lors rejeté cette affirmation, la jugeant non fondée.

(336) Un utilisateur, PPG Industries Europe Sarl (ci-après «PPG»), a en outre affirmé qu'il n'y avait pas de blocage des prix car Venator avait décidé d'augmenter les prix au niveau mondial, y compris dans l'Union, au début de l'année 2024 en raison de la nécessité de «lancer le processus de récupération des marges à des niveaux viables», citant le communiqué de presse de Venator de février 2024 ([103]). Cette observation n'est toutefois pas pertinente dans le contexte de l'analyse ci-dessus, car les déclarations de Venator sont postérieures à la période d'enquête, alors que toutes les analyses et appréciations susmentionnées sont rétrospectives, et portent sur la période d'enquête et les trois années précédentes. De plus, aucune conclusion sur le blocage des prix ne saurait être tirée du simple fait qu'un producteur de l'Union a annoncé des augmentations de prix. La Commission a donc rejeté cet argument.

([101]) Décision d'exécution (UE) 2016/176 de la Commission du 9 février 2016 mettant fin à la procédure antidumping concernant les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine et fabriqué par Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd (JO L 33 du 10.2.2016, p. 14).

([102]) Ibidem, considérants 140 et 141.

([103]) Communiqué de presse de Venator, «Venator Announces Transformative Business Plan and Intend to Shut Down $TiO_2$ Production in Duisburg, Germany» (Venator annonce un plan d'affaires transformateur et prévoit d'arrêter la production de $TiO_2$ à Duisberg en Allemagne), 1er février 2024, disponible à l'adresse suivante: https://www.venatorcorp.com/%7E/media/Files/V/Venator/press-releases/press-release-fv-eng.pdf (dernière consultation le 29 mai 2024).

(337) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

## 5. LIEN DE CAUSALITÉ

(338) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. En application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation des producteurs de l'Union, et d'autres facteurs, tels que la chute de la consommation mondiale à la suite de la pandémie de COVID-19, l'amélioration prévue des conditions du marché, l'augmentation des coûts de production et l'interdiction d'utiliser du $TiO_2$ de qualité alimentaire dans l'Union.

### 5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(339) Comme expliqué au considérant 271 ci-dessus, la consommation de l'Union a augmenté pendant la pandémie de COVID-19, les confinements imposés dans l'Union ayant incité les gens à rénover leur logement, ce qui a entraîné une augmentation de la demande de $TiO_2$ en 2020 et surtout en 2021. Cette hausse prononcée de la demande a été suivie d'une baisse tout aussi prononcée en 2022 et au cours de la période d'enquête. Si cette baisse résultait en grande partie d'un déstockage consécutif à une demande accrue en 2020 et 2021, elle a été encore exacerbée par les tensions inflationnistes générales qui ont débuté en 2022 et, probablement, par les craintes d'instabilité du marché causées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

(340) Comme le montre le tableau 3, les importations en provenance de Chine ont maintenu une forte présence dans l'Union sur ce marché et leur volume a augmenté de 17 % entre 2020 et la période d'enquête. Même dans le contexte de contraction du marché observé en 2022 et au cours de la période d'enquête, cette situation a entraîné une augmentation significative, de 50 %, de la part de marché chinoise entre 2020 et la période d'enquête. Cette tendance n'a été inversée que temporairement en 2021: le volume des importations en provenance de Chine et leur part de marché ont connu, cette année-là, une diminution respective de 5 % et 9 %, imputable à la crise dans le secteur du transport maritime, laquelle a réduit les volumes de marchandises en provenance de Chine. Conjuguée au pic de la demande en 2021, cette tendance a permis à l'industrie de l'Union d'augmenter sensiblement ses volumes de ventes et de regagner temporairement des parts de marché (voir tableau 6 ci-dessus).

(341) Toutefois, dès que la crise dans le secteur du transport maritime a commencé à s'estomper en 2022, les importations en provenance de Chine ont de nouveau augmenté, de 10 % en volume en 2022 et de 12 % supplémentaires au cours de la période d'enquête, au détriment des producteurs de l'Union et des importations en provenance d'autres pays tiers (voir tableau 12 ci-dessous). Cette situation se reflète clairement dans les parts de marché: l'augmentation de la part de marché des importations en provenance de Chine coïncide parfaitement avec une baisse de la part de marché des producteurs de l'Union et des importations en provenance de pays tiers, tant en 2022 qu'au cours de la période d'enquête.

(342) Les prix des importations en provenance de Chine reflètent également les réalités du marché susmentionnées. Les prix au débarquement chinois sont restés inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, sauf en 2021, lorsque la crise dans le secteur du transport maritime et le coût du transport de la Chine vers l'Europe ont atteint un pic. En outre, les prix au débarquement chinois étaient même inférieurs au coût moyen de production de l'industrie de l'Union tant en 2020 qu'au cours de la période d'enquête, alors qu'en 2022, ils se situaient essentiellement au même niveau. Si les coûts d'expédition n'avaient pas explosé en 2021 et 2022, les prix au débarquement chinois auraient facilement pu rester inférieurs au coût de production unitaire de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée.

(343) Même en l'état, les prix chinois ont clairement provoqué un blocage des prix de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée (voir considérant 284) et une dépression des prix au cours de la période d'enquête (voir considérant 286).

(344) En outre, comme il a déjà été mentionné aux considérants 282 et 283, la Commission a établi une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix comprise entre 14 % et 15,3 % pour les importations sur le marché de l'Union en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête, qui coïncide dans le temps avec la détérioration croissante de la situation de l'industrie de l'Union.

(345) L'analyse des indicateurs de préjudice figurant aux considérants 269 à 337 montre que la situation économique de l'industrie de l'Union s'est dégradée en particulier vers la fin de la période considérée, et que cette dégradation a coïncidé avec une augmentation considérable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné qui, selon les constatations, ont entraîné une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union pendant la période d'enquête. En tout état de cause, ces importations ont provoqué un blocage significatif des prix tout au long de la période considérée et une dépression des prix au cours de la période d'enquête, puisque l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter ses prix à hauteur de l'augmentation de ses coûts de production et a même dû baisser les prix en dessous des coûts de production au cours de la période d'enquête.

(346) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement établi qu'il existait un lien de causalité entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union et les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base. Ce préjudice a eu des effets à la fois sur le volume et sur les prix.

### 5.2. **Effets d'autres facteurs**

(347) Plusieurs parties intéressées ont affirmé que tout préjudice occasionné à l'industrie de l'Union au cours de la période considérée n'aurait pas été causé par les exportations chinoises, mais par d'autres facteurs, notamment la chute de la consommation mondiale à la suite de la pandémie de COVID-19, l'augmentation des coûts de production et l'interdiction d'utiliser du $TiO_2$ de qualité alimentaire dans l'Union.

(348) La Commission a examiné si et dans quelle mesure ces facteurs avaient contribué au préjudice.

#### 5.2.1. *Cyclicité du marché du $TiO_2$*

(349) Plusieurs parties ont affirmé que la baisse de la demande observée en 2022 et pendant la période d'enquête n'était rien de plus que le résultat du ralentissement habituel du marché du $TiO_2$, qui est cyclique.

(350) Premièrement, pour étayer cette affirmation, un utilisateur a fourni à la Commission des renseignements sur le marché émanant de TZMI ([104]) et datant de novembre 2021, qui présentent à la fois des tendances historiques et des prévisions pour l'avenir.

(351) La Commission a noté à cet égard que les renseignements sur le marché mentionnés au considérant 350 concernaient les tendances globales de la consommation mondiale. Il se peut donc qu'ils ne reflètent pas précisément la situation de la demande sur le marché de l'Union. Cette conclusion est renforcée par le fait que, comme cela a déjà été démontré dans la plainte, la demande de l'Union a affiché une croissance stable en 2020 et 2021, avec une augmentation de 4 % en glissement annuel au cours de chacune des années. En outre, comme le montre le tableau 2 ci-dessus, si la demande de l'Union a effectivement chuté de 12 % en 2022, elle a connu une nouvelle baisse plus marquée, de 14 %, au cours de la période d'enquête. Aucune de ces évolutions n'est totalement conforme aux prévisions mondiales de TZMI mentionnées au considérant 350.

(352) Deuxièmement, deux utilisateurs, Munksjö et Felix, ont également affirmé dans leurs réponses au questionnaire que le marché du $TiO_2$ était très cyclique et que le prétendu préjudice causé à l'industrie de l'Union était simplement le résultat de la contraction du marché au cours de la période d'enquête. Munksjö a présenté une fiche de données provenant de trois sources différentes de renseignements sur le marché (ICIS, EUWID et TZMI), montrant l'évolution des prix du $TiO_2$ sur le marché de l'Union au cours des quinze dernières années, et affirmant que cette évolution montre que le marché du $TiO_2$ de l'Union a connu trois cycles de contraction et d'expansion entre 2008 et le quatrième trimestre de 2023.

(353) La Commission a noté que ces données montrent effectivement que les prix du $TiO_2$ sur le marché de l'Union ont connu trois pics au cours des quinze dernières années, au premier trimestre de 2012, au deuxième trimestre de 2018 et au deuxième trimestre de 2022. Chacune de ces périodes où les prix ont été plus élevés n'a pas eu la même durée et a naturellement été suivie d'une baisse des prix. La tendance générale est toutefois celle de la hausse des prix.

(354) Compte tenu de tout ce qui précède, et après avoir analysé toutes les informations dont elle disposait, la Commission a formulé les conclusions suivantes sur la situation du marché du $TiO_2$ dans l'Union.

(355) Premièrement, si la demande de $TiO_2$ peut effectivement présenter une certaine cyclicité au niveau mondial, rien n'indique qu'elle est propre au marché du $TiO_2$ et qu'elle mériterait une attention particulière étant donné que tous les marchés traversent régulièrement des phases de contraction et d'expansion.

(356) Deuxièmement, même si les prévisions de la demande mondiale de TZMI se sont révélées en grande partie exactes, elles n'étaient pas tout à fait conformes aux évolutions réelles observées sur le marché de l'Union, du moins pour la période considérée.

([104]) Rapport TZMI de novembre 2021, disponible sur abonnement.

(357) Troisièmement, sur la base de toutes les données dont dispose la Commission, il n'est pas possible d'établir un schéma montrant avec une certitude absolue quand une relance ou un ralentissement se produira sur le marché de l'Union et, par conséquent, de conclure que la contraction du marché devait se produire en 2023.

(358) La Commission a donc conclu que, même si les tendances du marché à l'échelle mondiale prévoyaient avec une certaine précision une augmentation de la demande de l'Union en 2020 et 2021 ainsi qu'une baisse consécutive de la demande, le marché du $TiO_2$ de l'Union a été affecté, au cours de la période considérée, par des circonstances spécifiques et extraordinaires qui ont dicté l'évolution de la demande. Comme déjà mentionné au considérant 271 ci-dessus, la Commission a conclu que l'économie du «restez chez vous» provoquée par les confinements associés à la COVID-19 avait entraîné une augmentation de la demande de $TiO_2$ en 2020, et surtout en 2021. Ainsi, même s'il devait y avoir une augmentation de la demande de l'Union en 2020, la pandémie de COVID-19 l'a exacerbée et a également entraîné une hausse de la demande en 2021. Après une telle hausse de la demande, toute baisse de la consommation serait évidemment également prononcée, mais la baisse en question (en 2022 et pendant la période d'enquête) a été encore exacerbée par a) les tensions inflationnistes générales qui ont commencé à apparaître en 2022 et qui se sont poursuivies tout au long de la période d'enquête, et probablement par b) les craintes d'instabilités du marché causées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022.

5.2.2. *Demande sur le marché de l'Union*

(359) D'autre part, certaines parties ont affirmé que la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union était précisément due à une baisse significative de la demande à la suite de la pandémie de COVID-19 et des tensions inflationnistes de 2022 évoquées ci-dessus.

(360) La Commission a noté à cet égard que le marché de l'Union avait connu une baisse prononcée de la demande, résultant à la fois d'un déstockage après la période de forte demande durant la pandémie de COVID-19 et de tensions inflationnistes générales (voir considérant 358). Ce marché en recul aurait certainement entraîné une diminution du volume des ventes de l'industrie de l'Union, indépendamment de l'existence d'importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping.

(361) Toutefois, dans des conditions normales de concurrence, sur ce marché en recul, le volume des ventes de tous les acteurs du marché aurait diminué de manière sensiblement comparable. Or, en l'espèce, les importations en provenance de tous les autres pays tiers (à l'exclusion de la Chine) et les ventes de l'industrie de l'Union (comme le montrent les tableaux 6 et 12 ci-dessus) ont presque toutes diminué en 2022 et au cours de la période d'enquête, tandis que seules les importations en provenance de Chine ont augmenté au cours de ces années-là (comme le montre le tableau 3 ci-dessus), ce qui indique une nouvelle fois que, juste au moment où les prix du transport maritime ont commencé à baisser en 2022, les producteurs chinois ont pu continuer à vendre leur produit sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping, gagnant des parts de marché au détriment d'autres acteurs.

(362) En ce qui concerne la baisse de la consommation, la CNCIA a souligné que, dans la décision de la Commission du 27 juin 2012 concernant les importations de certains concentrés de protéine de soja originaires de la RPC ([105]), la Commission a estimé qu'une baisse de 8 % de la consommation était suffisante pour rompre le lien de causalité. Elle a fait valoir que, compte tenu de la baisse de 14 points de pourcentage de la consommation au cours de la période d'enquête par rapport à 2022, la Commission devait à présent parvenir à la même conclusion.

(363) La Commission a souligné à cet égard que la procédure citée n'avait pas été close parce qu'une baisse de la demande atténuait le lien de causalité entre le dumping établi et le préjudice important, mais plutôt parce qu'aucun préjudice important n'avait été constaté en premier lieu. Cet argument a donc été rejeté comme dénué de pertinence ([106]).

(364) La CNCIA a en outre affirmé que la baisse des ventes constatée en 2022 pouvait également s'expliquer par la décision de l'Union d'interdire, cette année-là, l'utilisation du $TiO_2$ dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine (additif E171) ([107]), en soulignant que, selon le rapport annuel 2022 de Tronox, il s'agissait de l'une des causes de la baisse des ventes.

(365) Selon les informations dont dispose la Commission, les applications spécialisées du $TiO_2$ représentent environ 4 % du marché total, et les applications dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine représentent une part encore plus infime de ce pourcentage. La Commission a donc conclu que tout effet que cette interdiction aurait pu avoir sur les ventes des producteurs de l'Union était négligeable.

([105]) Décision de la Commission du 27 juin 2012 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains concentrés de protéine de soja originaires de la République populaire de Chine (JO L 168 du 28.6.2012, p. 38).
([106]) Ibidem, considérants 129 à 139.
([107]) Règlement (UE) 2022/63 de la Commission du 14 janvier 2022 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'additif alimentaire dioxyde de titane (E171) (JO L 11 du 18.1.2022, p. 1).

5.2.3. *Importations en provenance de pays tiers*

(366) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

*Tableau 12*

**Importations en provenance de pays tiers**

| Pays | | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Royaume-Uni | Volume (en tonnes) | 187 211 | 108 085 | 140 773 | 101 465 |
| | *Indice* | *100* | *58* | *75* | *54* |
| | Part de marché | 15 % | 9 % | 13 % | 11 % |
| | Prix moyen | 2 238 | 2 542 | 3 104 | 3 114 |
| | *Indice* | *100* | *114* | *139* | *139* |
| Mexique | Volume (en tonnes) | 93 747 | 120 213 | 102 347 | 73 036 |
| | *Indice* | *100* | *128* | *109* | *78* |
| | Part de marché | 8 % | 9 % | 9 % | 8 % |
| | Prix moyen | 1 504 | 1 514 | 1 869 | 2 388 |
| | *Indice* | *100* | *101* | *124* | *159* |
| États-Unis | Volume (en tonnes) | 63 383 | 99 464 | 81 215 | 59 948 |
| | *Indice* | *100* | *157* | *128* | *95* |
| | Part de marché | 5 % | 8 % | 7 % | 6 % |
| | Prix moyen | 2 146 | 2 321 | 2 954 | 2 925 |
| | *Indice* | *100* | *108* | *138* | *136* |
| Autres pays tiers (à l'exception de la Chine) | Volume (en tonnes) | 97 372 | 94 045 | 59 516 | 65 654 |
| | *Indice* | *100* | *97* | *61* | *67* |
| | Part de marché | 8 % | 7 % | 5 % | 7 % |
| | Prix moyen | 1 935 | 2 201 | 2 892 | 2 781 |
| | *Indice* | *100* | *114* | *149* | *144* |
| Total de tous les pays tiers à l'exception de la Chine | Volume (en tonnes) | 441 713 | 421 807 | 383 850 | 300 102 |
| | *Indice* | *100* | *95* | *87* | *68* |
| | Part de marché | 36 % | 33 % | 34 % | 31 % |
| | Prix moyen | 2 002 | 2 121 | 2 710 | 2 827 |
| | *Indice* | *100* | *106* | *135* | *141* |

*Source:* Eurostat et questionnaire vérifié des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(367) La Commission a fait observer d'emblée que, même si les importations en provenance du Royaume-Uni représentaient la plus grande part des importations dans l'Union en provenance d'un autre pays tiers (après la Chine), selon les informations dont elle dispose, les seuls producteurs du Royaume-Uni sont deux installations appartenant à l'industrie de l'Union. Ces importations ne sont donc pas en concurrence avec l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union; de plus, leurs prix sont supérieurs à ceux des importations en provenance de Chine. Ces importations ne contribuent donc pas au préjudice causé à l'industrie de l'Union.

(368) Le volume des importations en provenance de tous les autres pays tiers a connu tout au long de la période considérée une diminution qui s'est accélérée: la baisse a été de 5 % en 2021, de 8 % en 2022 et de 9 % au cours de la période d'enquête.

(369) Le volume des importations en provenance notamment des États-Unis et du Mexique suit les mêmes tendances que celles décrites pour les ventes de l'industrie de l'Union: une augmentation des importations en 2021, année au cours de laquelle la demande a été exceptionnellement élevée, suivie d'une baisse en 2022 et au cours de la période d'enquête. Dans le même temps, les parts de marché des États-Unis et du Mexique, après avoir temporairement augmenté en 2021, ont commencé à diminuer en 2022 et au cours de la période d'enquête. Les importations en provenance de tous les autres pays tiers ont également perdu des parts de marché au cours de la période d'enquête par rapport à 2022.

(370) Certaines parties intéressées ont fait valoir que le préjudice causé à l'industrie de l'Union était dû aux importations à bas prix en provenance du Mexique plutôt qu'aux importations en provenance de Chine. La Commission a établi ci-dessus une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union qui varie entre 14 % et 15,3 % au cours de la période d'enquête. La Commission a observé que les prix des importations en provenance du Mexique étaient effectivement bas. Ils ont toutefois considérablement augmenté au cours de la période d'enquête par rapport aux années précédentes et étaient supérieurs aux prix des importations en provenance de Chine.

(371) À l'inverse, la Commission a établi que les prix au débarquement de la totalité des importations en provenance de Chine avaient considérablement diminué, de 25 % entre 2022 et la période d'enquête, une sous-cotation de 18,2 % par rapport aux prix de l'industrie de l'Union étant observée pendant la période d'enquête

(372) La Commission a ensuite examiné l'importance des importations en provenance de Chine et du Mexique dans l'ensemble du marché de l'Union. Comme il ressort des tableaux 3 et 12 ci-dessus, le volume total des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête est trois fois supérieur à celui des importations en provenance du Mexique. En outre, les importations en provenance du Mexique ont perdu des parts de marché au cours de la période d'enquête par rapport à 2022, de même que la totalité des importations en provenance de tous les autres pays tiers (à l'exclusion de la Chine). À l'inverse, les importations en provenance de Chine sont les seules à avoir gagné des parts de marché au cours de la période d'enquête.

(373) La Commission a donc conclu que les importations en provenance du Mexique et de tout autre pays tiers n'avaient pas atténué le lien de causalité établi entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice causé à l'industrie de l'Union.

5.2.4. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(374) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

*Tableau 13*

**Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Volume des exportations (en tonnes) | 223 194 | 225 958 | 177 595 | 151 869 |
| *Indice* | *100* | *101* | *80* | *68* |
| Prix moyen (en EUR/tonne) | 2 371 | 2 514 | 3 396 | 3 092 |
| *Indice* | *100* | *106* | *143* | *130* |

*Source:* Réponse au questionnaire macroéconomique fournie par la plaignante pour le volume des exportations et réponses vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire pour le prix moyen.

(375) Comme pour les volumes de production et les ventes sur le marché intérieur, les volumes d'exportation de l'industrie de l'Union ont augmenté en 2021, bien que cette hausse ait été moins prononcée que pour les ventes sur le marché intérieur, avant de chuter en 2022 et au cours de la période d'enquête. Les prix à l'exportation ont également suivi la même tendance que celle des prix sur le marché de l'Union, augmentant en 2021 et 2022 avant de chuter au cours de la période d'enquête, tout en restant nettement supérieurs aux niveaux de 2021.

(376) L'industrie de l'Union a bénéficié de prix plus élevés sur les marchés d'exportation que sur le marché de l'Union tout au long de la période considérée. Malgré cela, l'industrie de l'Union n'a toutefois pas pu maintenir le prix à l'exportation de son produit au-dessus de son coût de production au cours de la période d'enquête et a également dû baisser ses prix à l'exportation cette année-là.

(377) La plaignante a fait valoir que les pratiques commerciales déloyales des producteurs-exportateurs chinois sur tous les marchés compliquent aussi la concurrence sur les marchés à l'exportation et sont à l'origine de ces résultats à l'exportation non optimaux. D'autres parties intéressées ont rétorqué qu'il n'existait aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation.

(378) La plainte contenait des éléments de preuve concernant l'annonce de la fermeture de l'usine Chemours à Taïwan en 2023 et la plaignante a présenté des éléments de preuve supplémentaires au cours de l'enquête, afin de montrer que deux producteurs de $TiO_2$ au Japon, Sakai Chemicals et Ishihara Sangyo, avaient annoncé la fermeture de leurs usines, respectivement, en 2026 et 2027. Toutes ces installations sont très proches de la Chine sur le plan géographique, de sorte qu'il est probable que les exportations chinoises aient eu une influence indue sur leurs résultats sur leurs marchés intérieurs ou régionaux. En outre, les autorités compétentes brésiliennes ont ouvert leur propre enquête antidumping concernant le $TiO_2$ chinois. La Commission a donc conclu qu'il ne pouvait être exclu que les exportations chinoises entravent la position concurrentielle de l'industrie de l'Union sur d'autres marchés, comme sur le marché de l'Union.

(379) En outre, la Commission a constaté que la rentabilité des ventes à l'exportation a suivi l'évolution de la rentabilité des ventes dans l'Union presque jusqu'au même point de pourcentage tout au long de la période considérée, tandis que les ventes à l'exportation ont représenté environ 25 % du total des ventes des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(380) La Commission a donc conclu que les résultats à l'exportation n'étaient pas la cause du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

5.2.5. *Augmentation des coûts de production*

(381) Plusieurs parties ont imputé le préjudice causé à l'industrie de l'Union à l'augmentation des coûts de production.

(382) Si les coûts de production de l'industrie de l'Union ont augmenté en 2021, et surtout en 2022 et au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union a pu augmenter ses prix en 2021 et 2022 afin de maintenir sa rentabilité. Elle n'a été contrainte d'abaisser ses prix en dessous de ses coûts de production au cours de la période d'enquête que lorsque, sur un marché qui se contractait, les prix des importations en provenance de Chine ont chuté alors que le volume de ces mêmes importations augmentait, gagnant ainsi des parts de marché dans l'Union.

(383) Certaines parties intéressées ont de nouveau mentionné l'affaire des concentrés de protéine de soja originaires de Chine, dans laquelle l'augmentation de la principale matière première a rompu le lien de causalité. La Commission a toutefois souligné qu'en l'espèce, les coûts de production avaient augmenté à l'échelle mondiale en raison des tensions inflationnistes mondiales et que cette augmentation concernait tous les acteurs du marché dans une mesure similaire, comme en témoigne le fait que les prix des importations en provenance de tous les autres pays tiers (à l'exception de la Chine) ont augmenté de manière significative en 2022, et encore plus au cours de la période d'enquête. En particulier, les prix de la principale matière première, l'ilménite, qui représente environ un tiers du coût de production total, ont augmenté à l'échelle mondiale d'environ 80 % en 2022 par rapport aux niveaux de 2020 et n'ont que légèrement diminué au cours de la période d'enquête.

(384) La Commission a donc conclu que l'augmentation des coûts de production n'avait pas contribué au préjudice causé à l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête.

5.2.6. *Renseignements sur le marché prévoyant un rétablissement*

(385) Le 3 avril 2024, AkzoNobel a présenté d'autres allégations relatives à l'absence de lien de causalité, en s'appuyant sur le rapport concernant la situation mondiale du marché du $TiO_2$, publié en février 2024 par TZMI, une agence spécialisée dans les renseignements sur le marché. Dans ce rapport, TZMI suggère que le marché du $TiO_2$ se rétablit et prévoit des hausses de prix sur le marché de l'Union ainsi qu'une augmentation de la rentabilité des producteurs de l'Union.

(386) La Commission a relevé à cet égard que, même si le rapport indique une amélioration des conditions du marché en Europe, il les qualifie tout de même de faibles au regard de plusieurs indicateurs analysés. En outre, en ce qui concerne les prix en Europe et les prévisions d'amélioration de la rentabilité des producteurs de l'Union sur leur marché intérieur, le rapport lui-même indique que ses projections concernant les niveaux de prix que l'industrie de l'Union sera en mesure d'atteindre sont, du moins en partie, établies dans l'hypothèse de l'issue positive de la présente enquête.

(387) Ainsi, même si ce rapport prévoyait les résultats futurs de l'industrie de l'Union de manière tout à fait exacte, une telle prévision s'inscrit, en substance, dans le scénario d'un rétablissement des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union. Elle ne saurait donc être utilisée comme contre-argument pour que la Commission ne prenne pas la décision sur laquelle cette prévision est elle-même fondée, du moins en partie.

### 5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(388) Comme les parties le soulignent à juste titre, plusieurs facteurs ont remis en cause la situation de l'industrie de l'Union. Premièrement, l'année 2022 et la période d'enquête ont été marquées par une baisse exceptionnelle de la demande de $TiO_2$ sur le marché de l'Union. Deuxièmement, ces deux années ont vu les coûts de l'énergie augmenter de manière substantielle sur le marché de l'Union, et le coût de l'ilménite a augmenté au niveau mondial. Troisièmement, les prix des importations en provenance du Mexique étaient inférieurs aux prix des importations en provenance de Chine au cours des trois premières années de la période considérée.

(389) Toutefois, aucun de ces éléments ne permet d'infirmer le fait que i) contrairement à celles d'autres pays tiers, les importations en provenance de Chine ont augmenté en volume tout au long de la période considérée (avec un ralentissement temporaire résultant de circonstances exceptionnelles en 2021); ii) les importations en provenance de Chine sont arrivées en Europe à des prix faisant l'objet d'un dumping; iii) dans le contexte de contraction du marché observé en 2022 et au cours de la période d'enquête, les importations en provenance de Chine ont gagné des parts de marché au détriment de la part de marché de l'industrie de l'Union et des importations d'autres pays tiers; et iv) au cours de la période d'enquête, alors que les prix des importations en provenance de tous les autres pays restaient globalement les mêmes qu'en 2022, les prix des importations en provenance de Chine ont considérablement diminué, d'un quart par rapport à 2022, entraînant un blocage et une dépression notables des prix pour l'industrie de l'Union.

(390) Dans le même ordre d'idées, la Commission a examiné les arguments avancés par les parties concernant les fermetures d'usines dans l'Union. Dans la plainte, la plaignante a fait valoir que les trois usines de $TiO_2$ avaient été fermées dans l'Union en raison de la pression exercée par les importations en provenance de Chine et que d'autres fermetures auraient pu être attendues sans les conditions exceptionnellement favorables de la pandémie de COVID-19. Plusieurs parties intéressées ont rétorqué qu'il n'existait aucun élément de preuve à l'appui de cette conclusion et que les fermetures étaient dues à d'autres circonstances et n'étaient pas imputables à des importations en provenance de Chine faisant prétendument l'objet d'un dumping. Les parties ont attiré l'attention sur les déclarations publiques des sociétés, qui attribuent la réduction de la production ou la fermeture d'usines à des conditions défavorables sur le marché, telles que la réduction de la demande, l'augmentation des coûts de production et un contexte économique généralement médiocre, tandis que l'usine de Venator (l'un des producteurs de l'Union non retenus dans l'échantillon) située à Scarlino a rencontré des difficultés à obtenir des autorisations réglementaires.

(391) Dans le même ordre d'idées, les parties intéressées ont mis en évidence d'autres déclarations tirées des rapports commerciaux de producteurs de l'Union (Kronos, Police, Venator, Cinkarna), qui imputaient la situation difficile de l'industrie de l'Union à la baisse de la demande et à l'augmentation des coûts de production. Les parties ont affirmé que cela prouve que le préjudice causé à l'industrie de l'Union ne peut être imputé de manière générale aux importations en provenance de Chine.

(392) La Commission fait observer à cet égard que, si l'usine Venator Scarlino a effectivement été empêchée d'opérer à pleine capacité en raison d'autorisations réglementaires en attente, il ressort des déclarations citées de Kronos et de Venator que les décisions relatives au niveau et à la poursuite de la production sont prises en tenant compte de conditions de marché généralement difficiles. Comme le montre toute l'analyse ci-dessus, parmi ces conditions figurent clairement des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping qui exercent une pression sur le marché, tandis qu'un certain nombre des rapports cités évoquent également la présence d'importations bon marché en provenance de Chine comme l'un des défis à relever ([108]).

(393) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. La baisse de la demande, la hausse des coûts de production et les importations en provenance d'autres pays tiers, notamment le Mexique, n'ont eu qu'un effet partiel sur l'évolution négative de l'industrie de l'Union en termes de volumes de ventes, de prix et de rentabilité.

(394) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice consiste principalement en une perte de parts de marché, en une sous-cotation et un blocage des prix ainsi qu'en une baisse de la rentabilité, du rendement des investissements et des flux de liquidités.

## 6. NIVEAU DES MESURES

(395) Les plaignants ont fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

(396) Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

(397) Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice.

### 6.1. Marge de préjudice

(398) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(399) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a tenu compte des facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne doit pas être inférieure à 6 %.

(400) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence.

([108]) Voir, par exemple, rapport d'activité non audité de Cinkarne Celje au cours de la période allant de janvier à septembre 2023, p. 16, disponible à l'adresse suivante: https://www.cinkarna.si/uploads/Objave/2023/Unaudited_Business_Report_Of_Cinkarne_Celje_for_-The_Period_Jan_Sep_2023.pdf (dernière consultation le 28 mai 2024); rapport trimestriel consolidé du groupe Grupa Azoty Zakłady Chemiczne Police pour le premier trimestre de 2023, p. 56, disponible à l'adresse suivante: https://zchpolice.grupaazoty.com/upload/4/files/2023/Grupa_Azoty_Police_Skonsolidowany_Raport_za%20_I_kwartal_2023_clean.docx_f....pdf (dernière consultation le 28 mai 2024); rapport trimestriel consolidé du groupe Grupa Azoty Zakłady Chemiczne Police pour le troisième trimestre de 2023, p. 58, disponible à l'adresse suivante: https://zchpolice.grupaazoty.com/upload/4/files/2023/IR/3Q/EN/Grupa_Azoty_Police_Skonsolidowany_Raport_za%20_III_kwartal_2023.docx_clean....pdf (dernière consultation le 28 mai 2024).

(401) PPG et la CNCIA se sont tous deux opposées au bénéfice cible proposé dans la plainte (10,2 %), jugé trop élevé. PPG a affirmé qu'aucune des années de la période d'enquête ne pouvait entrer en ligne de compte pour établir un bénéfice de base, en raison de la situation économique exceptionnelle de chaque année, rappelant les propres conclusions de la Commission dans l'enquête antidumping sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de Chine ([109]). PPG a également fait valoir que, comme l'industrie de l'Union a pu vendre à des prix supérieurs à ses coûts de production tout au long de la période considérée, le bénéfice de base devait être établi comme un bénéfice moyen des quatre années. La CNCIA a par ailleurs argumenté que la Commission devrait appliquer le même bénéfice de base que celui appliqué dans l'enquête antidumping sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques (ci-après «EMD») originaires de Chine ([110]), puisque les EMD constituent un composé inorganique, tout comme le $TiO_2$.

(402) La Commission a fait observer que l'allégation relative aux prix de vente des producteurs de l'Union était peut-être exacte pour la période considérée utilisée dans la plainte, mais qu'elle n'était plus pertinente au cours de la période d'enquête utilisée par la Commission. Comme démontré ci-dessus, les prix de vente de l'industrie de l'Union étaient nettement inférieurs à ses coûts de production au cours de la période d'enquête. Toute rentabilité établie en tenant compte des résultats de l'industrie de l'Union au cours de cette année ne refléterait donc pas la rentabilité nécessaire pour couvrir l'intégralité des coûts.

(403) En ce qui concerne l'allégation de la CNCIA, le seul fait que les EMD et le $TiO_2$ sont tous deux des produits chimiques inorganiques ne signifie pas que leurs producteurs opèrent sur des marchés similaires ou que leurs performances sont comparables, et aucun élément indiquant que tel serait le cas n'a été fourni à la Commission.

(404) La Commission a fait observer que, au cours de la période considérée, la part de marché des importations en provenance de Chine était la plus faible en 2021 et que la rentabilité et le flux de liquidités étaient les plus positifs cette année-là. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la baisse des importations en provenance de Chine observée cette année-là résultait de circonstances exceptionnelles, à savoir la crise dans le secteur du transport maritime. Dans cette situation conjuguée à la flambée de la demande provoquée par les confinements associés à la COVID-19, les résultats de l'industrie de l'Union ont été exceptionnellement positifs cette année-là. La Commission a donc conclu que l'année 2021 ne saurait être considérée comme une année représentative pour fournir un bénéfice de base conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

(405) En outre, comme l'année 2021, l'année 2020 a également été influencée, quoique dans une moindre mesure, par les conditions favorables liées à l'augmentation de la consommation, résultant elle-même de l'économie du «restez chez vous» pendant les confinements associés à la COVID-19. Sur la base des informations dont elle disposait à ce stade, la Commission a donc conclu que l'année 2020 ne pourrait pas non plus être considérée comme une année représentative pour fournir un bénéfice de base conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

(406) Enfin, l'augmentation des importations en provenance de Chine et le brusque ralentissement de l'industrie de l'Union, qui s'est amorcé en 2022 et s'est poursuivi au cours de la période d'enquête, ne permettraient pas de considérer l'une ou l'autre de ces années comme représentatives pour fournir un bénéfice de base conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

(407) Dans sa recherche d'une période au cours de laquelle des conditions normales de concurrence auraient régné, la Commission avait l'intention d'examiner la rentabilité atteinte au cours des dix dernières années. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont fourni des données sur la rentabilité pour les trois années ayant précédé la période considérée. Toutefois, la Commission n'a pas reçu de données sur la rentabilité relatives uniquement aux ventes de $TiO_2$ à des clients indépendants dans l'Union de la part des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pour ces années. Il n'a donc pas été possible d'établir une rentabilité liée aux ventes du produit faisant l'objet de l'enquête à des clients indépendants dans l'Union sur la base des informations dont dispose actuellement la Commission.

(408) Étant donné que rien ne prouve qu'une rentabilité supérieure à 6 % pourrait être atteinte dans des conditions normales de concurrence, la Commission a fixé le bénéfice de base à 6 %, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

([109]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2659 de la Commission du 27 novembre 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2023/2659, 28.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2659/oj), considérant 275.

([110]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2120 de la Commission du 12 octobre 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxydes de manganèse électrolytiques originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2023/2120, 13.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2120/oj).

(409) Deux producteurs de l'Union ont fourni des éléments de preuve selon lesquels leur niveau d'investissement, de recherche et de développement (R&D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations sur la base de plans d'investissement et de projets refusés et reportés, démontrant que les investissements en question étaient réellement planifiés. De fait, les allégations des deux producteurs de l'Union ont été jugées fondées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était de 0,09 %.

(410) Ce différentiel d'IRI de 0,09 % a été ajouté au bénéfice de base de 6 % mentionné au considérant 398, ce qui a conduit à un bénéfice cible de 6,09 %.

(411) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, ainsi que de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis*, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a déterminé un coût supplémentaire de 60,68 EUR/tonne.

(412) Sur cette base, la Commission a calculé des prix non préjudiciables de [3 400 à 3 800] EUR/tonne et de [3 600 à 4 000] EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en ajoutant la marge de bénéfice cible susmentionnée (voir considérant 410 ci-dessus) au coût de production des trois producteurs de l'Union pendant la période d'enquête, et en ajoutant ensuite les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.

(413) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré dans le pays concerné, utilisé pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les trois producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(414) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres sociétés» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (voir considérants 255 à 259).

| Pays | Société | Marge de dumping (en %) | Marge de préjudice (en %) |
|---|---|---|---|
| République populaire de Chine | Groupe LB | 39,7 | 53,4 |
| | Groupe Anhui Gold Star | 14,4 | 53,0 |
| | Autres sociétés ayant coopéré | 35,0 | 53,3 |
| | Toutes les autres sociétés | 39,7 | 53,4 |

(415) En l'espèce, les plaignants ont fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice (voir les considérants 417 et 418 ci-dessous).

### 6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union**

(416) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, la plaignante a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Selon les éléments de preuve figurant dans la plainte, l'ilménite, qui représente 25 % du coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête, est soumise à des droits d'exploitation exclusive de mines en Chine, pays dans lequel il n'y a en outre pas de remboursement de la TVA à l'exportation pour l'ilménite. Ces mesures sont toutes deux mentionnées à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, du règlement de base, parmi les distorsions sur les matières premières. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

(417) Cependant, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étant supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect à ce stade.

(418) Au vu de l'évaluation ci-dessus, la Commission a conclu qu'il était approprié de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

### 6.3. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(419) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

| Société | Droit antidumping provisoire |
|---|---|
| Groupe LB | 39,7 % |
| Groupe Anhui Gold Star | 14,4 % |
| Autres sociétés ayant coopéré | 35,0 % |
| Toutes les autres sociétés | 39,7 % |

## 7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(420) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base.

(421) L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union négociants, des utilisateurs et des importateurs indépendants.

### 7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(422) Il est rappelé que l'industrie de l'Union consiste en 11 producteurs, dont les ventes et la rentabilité se sont notablement détériorées au cours de la seconde moitié de la période considérée, ce qui a eu des répercussions négatives sur leur part de marché, leurs niveaux de stocks, leurs investissements, la rentabilité de leurs investissements et leurs flux de liquidités. La Commission a conclu, à ce stade, que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné (voir considérant 337 ci-dessus).

(423) Si des mesures provisoires ne sont pas instituées, il est probable qu'en raison de la pression exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping, la faible rentabilité et d'autres indicateurs financiers contraignent l'industrie de l'Union à mettre fin à sa production de $TiO_2$. Cependant, une fois que des mesures antidumping provisoires auront été instituées, le volume des ventes et les prix de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union devraient repartir à la hausse, ce qui renforcerait la rentabilité et d'autres indicateurs financiers de l'industrie de l'Union et éviterait la fermeture.

(424) Il est donc clair que l'institution de mesures antidumping provisoires serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. **Intérêt des importateurs et négociants indépendants**

(425) L'importateur indépendant mentionné au considérant 10 n'a finalement pas fourni de réponse au questionnaire. La Commission n'a reçu aucune réponse au questionnaire de la part des importateurs et des négociants.

(426) Sur cette base, la Commission a conclu provisoirement que l'institution de mesures antidumping n'aurait probablement pas d'incidence négative sur la situation des importateurs et des négociants dans l'Union.

7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(427) Au total, 23 utilisateurs et associations d'utilisateurs ont participé à cette enquête en s'opposant à l'institution de droits. Six d'entre eux ont répondu au questionnaire. Les autres ont présenté des observations.

(428) Le $TiO_2$ est un produit principalement utilisé dans le secteur des peintures et des revêtements, qui représente plus de 60 % du marché, les peintures architecturales et industrielles représentant environ 55 % de la demande totale et les encres industrielles environ 5 %. Le deuxième segment le plus important du marché est l'industrie des matières plastiques (environ 25 %), puis le papier (12 %) et les applications spéciales (4 %). Des réponses au questionnaire ont été reçues de la part des utilisateurs actifs dans les secteurs de la peinture et du revêtement, des encres graphiques, du papier stratifié et des plastiques. Les six réponses ont toutes été vérifiées sur place dans les locaux des utilisateurs.

7.3.1. *Utilisateurs ayant répondu au questionnaire*

(429) Les effets probables de l'institution des mesures seraient différents pour les utilisateurs, en fonction du segment du marché en aval sur lequel ils opèrent. La Commission a analysé séparément la situation des utilisateurs de $TiO_2$ pour des applications plus spéciales comme le papier stratifié et les encres graphiques (ces utilisateurs ont également présenté des arguments relatifs à la définition du produit) et des utilisateurs de $TiO_2$ dans le cadre de son application principale dans les peintures, les revêtements et les matières plastiques.

(430) Premièrement, sur les six utilisateurs dont la Commission a vérifié les réponses au questionnaire, les producteurs de papier stratifié seront les plus affectés par les mesures potentielles. Le $TiO_2$ représente environ [25 à 35] % de leur coût de production total et ils se procurent environ [10 à 40] % de leur $TiO_2$ en Chine. Les deux utilisateurs ont également démontré que leur rentabilité était faible ou négative au cours de la période d'enquête. La Commission a estimé que si des droits étaient institués, toutes choses égales par ailleurs, leur rentabilité diminuerait d'environ [2 à 3] points de pourcentage. Toutefois, comme indiqué au considérant 52 ci-dessus, ces deux utilisateurs se procurent la majeure partie de leur $TiO_2$ auprès d'autres sources que la Chine. La Commission a dès lors conclu que les deux utilisateurs disposaient d'autres sources d'approvisionnement suffisantes.

(431) Deuxièmement, le groupe Flint, un producteur d'encres graphiques, a fourni des éléments de preuve démontrant que les produits qui contiennent du $TiO_2$ ne génèrent qu'une partie limitée de son de son chiffre d'affaires total, tandis que le $TiO_2$ en provenance de Chine ne représente qu'une partie des coûts de production de ces produits. En raison de la complexité de la structure sociale de Flint et du fait que cette entreprise produit un grand nombre de formules d'encre contenant du $TiO_2$ dans un certain nombre d'usines de l'Union, Flint n'a pas été en mesure de fournir des chiffres précis quant à la rentabilité de son secteur d'activité lié au $TiO_2$. Flint a toutefois démontré une rentabilité saine au niveau de la société dans son ensemble au cours de la période d'enquête.

(432) Sur la base des informations disponibles, la Commission a conclu que, si des droits antidumping étaient institués, et toutes autres choses égales par ailleurs, sa rentabilité dans le secteur d'activité lié au $TiO_2$ diminuerait probablement de moins d'un point de pourcentage ([111]), compte tenu de la faible part que représente le $TiO_2$ dans son chiffre d'affaires total et ses coûts de production. En outre, l'entreprise resterait rentable. La Commission n'a pas pu déterminer l'incidence sur la rentabilité globale du groupe, mais l'effet serait encore moins prononcé. La Commission a donc conclu que le groupe Flint ne serait pas sensiblement affecté par les droits.

([111]) La Commission a calculé une valeur de remplacement de la rentabilité du secteur d'activité lié au $TiO_2$ sur la base de la différence entre les coûts de production déclarés par Flint et les recettes des produits contenant du $TiO_2$. La Commission a ensuite simulé l'augmentation de ces coûts de production en augmentant la valeur du $TiO_2$ originaire de Chine par la marge antidumping moyenne et calculé une nouvelle valeur de remplacement du bénéfice sur cette base La différence en pourcentage entre les deux valeurs de remplacement a été appliquée à la rentabilité réelle déclarée dans le secteur d'activité lié au $TiO_2$ afin d'estimer l'incidence des droits sur le bénéfice.

(433) Troisièmement, deux autres utilisateurs, AkzoNobel et Sherwin-Williams Italy SRL (ci-après «Sherwin-Williams»), sont deux des grands fabricants de peintures et de revêtements. Les fabricants de peintures et de revêtements sont les principaux utilisateurs de $TiO_2$ en volume. L'incidence des droits sur les performances de cette catégorie d'utilisateurs serait beaucoup moins prononcée. AkzoNobel a rempli le questionnaire au niveau de toutes les entités présentes dans l'Union. Le $TiO_2$ originaire de Chine représente une partie négligeable de son coût de production total et l'entreprise était rentable pendant la période d'enquête. Sherwin Williams a répondu au questionnaire pour deux entités qui seraient les plus affectées par l'institution de droits, ainsi que pour l'ensemble de son activité dans l'Union. Le $TiO_2$ originaire de Chine ne représente qu'une petite partie du coût total de production de ces deux entités réunies. Alors que la rentabilité de leurs produits contenant du $TiO_2$ était faible au cours de la période d'enquête, les deux entités de Sherwin-Williams ont affiché une rentabilité globale solide. Le chiffre d'affaires total de ces deux usines représente une petite partie du chiffre d'affaires total réalisé dans l'Union par Sherwin Williams, qui était rentable pendant la période d'enquête. La Commission a donc conclu que les deux utilisateurs, même s'ils ne pouvaient pas répercuter cette augmentation des coûts sur les consommateurs, seraient en mesure de supporter les mesures.

(434) Enfin, Schulman Plastics, un grand producteur de matières plastiques et de matériaux connexes de l'Union, a répondu au questionnaire pour l'une de ses usines, axée sur la production de mélange-maître blanc, qui, de toutes les sociétés examinées dans la présente section, sera la plus affectée par les droits. Cette usine ne se procure qu'une partie de son $TiO_2$ en Chine, et le $TiO_2$ représente la majeure partie de son coût de production total. Elle affichait une rentabilité solide dans le secteur de production de mélange-maître blanc pendant la période d'enquête, tandis que l'usine dans son ensemble affichait des résultats encore meilleurs que dans le seul secteur de production de mélange-maître. Si sa rentabilité sera certainement la plus touchée parmi celles de tous les utilisateurs en raison de sa structure de coûts, la Commission a estimé que, même si elle n'était pas en mesure de répercuter cette augmentation de coûts sur ses clients, elle resterait tout de même rentable.

(435) Comme le montre la présente section, la majorité des utilisateurs ayant répondu au questionnaire resteraient rentables même en tenant compte des droits antidumping provisoires. En outre, ils avaient d'autres sources d'approvisionnement à leur disposition. La Commission a donc conclu que, dans l'ensemble, les utilisateurs ne seraient pas affectés de manière disproportionnée par les mesures. Deux utilisateurs (Felix et Sherwin Williams) fonctionnaient à perte dans leur secteur d'activité lié au $TiO_2$ au cours de la période d'enquête, employant ensemble environ 1 000 personnes. Toutefois, pour les raisons expliquées aux considérants 430 et 433 ci-dessus, la Commission n'a pas considéré que l'institution de mesures entraînerait une grave dégradation de leur situation. À l'inverse, si les producteurs de l'Union cessent leurs activités, cela éliminera une grande partie de l'approvisionnement de tous les utilisateurs.

7.3.2. *Autres utilisateurs*

(436) Plusieurs utilisateurs, associations d'utilisateurs et la CNCIA ont présenté des observations écrites, dans lesquelles ils ont affirmé que l'institution de droits serait contraire à l'intérêt de l'Union.

(437) Premièrement, les utilisateurs ont affirmé que le nombre de producteurs de $TiO_2$ dans l'Union était limité et que leurs capacités n'étaient pas suffisantes pour satisfaire la demande au sein de l'Union. Par conséquent, diverses sources d'approvisionnement sont nécessaires et la présence des importations de $TiO_2$ en provenance de Chine sur le marché est nécessaire pour permettre le fonctionnement normal du marché. Selon un utilisateur, les industries en aval doivent souvent faire face à des périodes de pénurie extrême de $TiO_2$, durant lesquelles toutes les réserves sont réparties et les industries ne peuvent recevoir qu'une quantité limitée de leur demande de $TiO_2$ de la part des producteurs de l'Union. En outre, il a été avancé que les importations en provenance de Chine deviendraient une source d'approvisionnement essentielle pour l'Union à cause des fermetures d'usines dans l'Union. Des utilisateurs ont par ailleurs affirmé que les droits antidumping auraient pour effet de supprimer les approvisionnements en provenance de Chine et de rendre les utilisateurs encore plus vulnérables aux pénuries d'approvisionnement constatées en 2021 et 2022.

(438) La Commission a rappelé à cet égard que l'objectif des droits antidumping n'était pas de fermer le marché de l'Union aux importations en provenance du pays concerné, mais bien de lutter contre les pratiques de marché déloyales et de rétablir des conditions de concurrence équitables, en permettant précisément un fonctionnement normal du marché. Toutefois, même si les importations en provenance de Chine disparaissaient complètement, il existe de multiples sources d'approvisionnement en provenance de nombreux autres pays tiers, ce qui garantit la stabilité de l'approvisionnement. En outre, les producteurs de l'Union ont démontré au cours de l'enquête que plusieurs investissements visant à accroître leurs capacités étaient prévus, dans l'attente d'une normalisation des conditions du marché. En ce qui concerne les pénuries d'approvisionnement relevées en 2021 et 2022, la Commission a constaté que les problèmes d'approvisionnement au cours de ces années étaient précisément dus à la longueur des chaînes d'approvisionnement, qui se sont donc trouvées fortement perturbées par la crise du transport maritime. C'est donc la perte de capacités dans l'Union qui aggravera potentiellement toute pénurie d'approvisionnement similaire causée par les chocs touchant l'économie mondiale à l'avenir. La Commission a dès lors rejeté les arguments susmentionnés comme non fondés.

(439) Deuxièmement, certaines parties intéressées ont fait valoir que la hausse des prix du $TiO_2$ serait néfaste pour l'inflation générale dans l'Union et particulièrement préjudiciable à l'important secteur de la construction, étant donné qu'il s'agit d'une industrie en aval essentielle pour les producteurs de peintures et de vernis. Les utilisateurs ont affirmé que les coûts dans le secteur de la construction continuaient d'augmenter et que ce dernier était déjà durement touché par la crise économique.

(440) La Commission a fait observer à cet égard qu'aucun participant du secteur de la construction n'avait été enregistré en tant que partie intéressée dans le cadre de la présente enquête pour s'opposer à l'institution de droits. En outre, aucun élément de preuve n'a été fourni pour quantifier l'effet que l'institution de droits aura sur le secteur de la construction. La Commission a donc rejeté cet argument comme non fondé.

(441) Troisièmement, plusieurs parties intéressées ont affirmé que les utilisateurs et les industries en aval ne pouvaient pas répercuter de nouvelles augmentations de coûts sur leurs clients mais n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui de leur affirmation. La Commission n'a donc pas pu vérifier la véracité de cette allégation. Il semble toutefois peu probable que, dans un environnement inflationniste général, où les prix augmentent systématiquement, les utilisateurs ne puissent pas augmenter leurs prix pour compenser l'incidence mineure que les droits antidumping pourraient avoir sur leurs coûts de production. La Commission a donc rejeté cet argument.

(442) Quatrièmement, un certain nombre d'utilisateurs ont également affirmé qu'ils exportaient la majeure partie de leur production (tels que les articles en céramique) et que, comme ils dépendent fortement du $TiO_2$ dans leur production, toute augmentation du coût du $TiO_2$ résultant de la présente enquête constituerait un désavantage concurrentiel pour eux par rapport à leurs concurrents qui opèrent en dehors de l'Union et augmenterait le risque de délocalisation de la production en aval.

(443) Ces utilisateurs n'ont toutefois pas fourni d'informations vérifiables à l'appui (comme les réponses au questionnaire) qui permettraient à la Commission de déterminer le poids du $TiO_2$ en provenance de Chine dans leur structure de coûts et de déterminer avec précision l'incidence sur leurs performances dans l'Union. La Commission a donc rejeté cet argument.

(444) Cinquièmement, plusieurs autres utilisateurs, producteurs de mélanges-maîtres, ont affirmé que les concurrents situés en dehors de l'Union pourraient obtenir du $TiO_2$ en provenance de Chine à un coût nettement moins élevé et vendre leurs produits dans l'Union de manière plus concurrentielle. Leur produit contient plus de [75 à 80] % de $TiO_2$, de sorte qu'un écart de prix de 50 % leur ferait perdre toute compétitivité et pourrait les contraindre à fermer des installations au sein de l'Union. Les industries en aval seront également moins compétitives sur les marchés intérieur et d'exportation.

(445) La Commission a noté à cet égard que les États-Unis appliquaient déjà des droits antidumping sur le $TiO_2$ en provenance de Chine et que le Brésil avait ouvert une enquête antidumping à son encontre en avril 2024. D'autres marchés prennent donc déjà des mesures pour corriger les pratiques faussant les échanges liées aux importations en provenance de Chine qui font l'objet d'un dumping. La Commission a également considéré que, même si l'on devait observer une réorientation des échanges de $TiO_2$ de la Chine vers d'autres marchés tiers, ce qui rendait les industries en aval moins compétitives, l'effet serait tout de même moins négatif sur ces industries que celui de la disparition des producteurs de $TiO_2$ de l'Union, qui exposerait les industries en aval à des pénuries d'approvisionnement et à des chocs d'approvisionnement plus graves.

### 7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(446) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures provisoires sur les importations de $TiO_2$ originaire de la République populaire de Chine à ce stade de l'enquête.

## 8. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(447) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(448) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de $TiO_2$ originaire du pays concerné, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a conclu que le niveau approprié pour éliminer le préjudice devait être la marge de dumping.

(449) Eu égard à ce qui précède, les taux du droit antidumping provisoire, exprimé en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

| Société | Droit antidumping provisoire |
|---|---|
| Groupe LB | 39,7 % |
| Groupe Anhui Gold Star | 14,4 % |
| Autres sociétés ayant coopéré | 35,0 % |
| Toutes les autres sociétés | 39,7 % |

(450) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées.

(451) Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(452) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées d'une telle facture doivent être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(453) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(454) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce du fait de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourrait être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

## 9. ENREGISTREMENT

(455) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue de l'éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(456) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping ne peut être prise à ce stade de la procédure.

## 10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

(457) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution prévue de droits provisoires. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués (ci-après la «notification préalable»).

(458) L'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon a présenté une observation concernant la méthode d'établissement des frais VAG d'un négociant lié. Contrairement à ce que suggère le producteur-exportateur et conformément à la pratique constante de la Commission, les frais VAG d'un négociant lié n'incluent pas de frais tels que «port et droits», «entreposage» et «assurance» en ce qui concerne les calculs du dumping pour ledit producteur-exportateur. Par ailleurs, trois utilisateurs, Plastika Kritis SA, Felix et Munksjö, ont présenté des observations sur la notification préalable. La Commission a fait observer qu'aucune de ces observations ne concernait l'exactitude des calculs; la Commission les examinera donc avec toutes les autres observations après la publication des mesures provisoires.

## 11. **DISPOSITIONS FINALES**

(459) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(460) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de dioxyde de titane, dont la formule chimique est $TiO_2$, sous toutes ses formes, par exemple sous la forme d'oxydes de titane ou de pigments, et les préparations à base de dioxyde de titane contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche, et ayant tous les types de tailles des particules, classé sous les numéros de registre CAS (CAS RN) 12065-65-5 et 13463-67-7, relevant actuellement des codes NC ex 2823 00 00 et 3206 11 00 (codes TARIC 2823 00 00 10 et 2823 00 00 30) et originaire de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

| Société | Droit antidumping provisoire | Code additionnel TARIC |
|---|---|---|
| Groupe LB:<br>— LB GROUP CO., LTD.<br>— HENAN BILLIONS ADVANCED MATERIAL CO., LTD.<br>— LB LUFENG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD.<br>— LB SICHUAN TITANIUM INDUSTRY CO., LTD.<br>— LB XIANGYANG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 39,7 % | 89CB |
| Groupe Anhui Gold Star:<br>— Anhui Gold Star Titanium Dioxide (Group) Co., Ltd.<br>— ANHUI GOLD STAR TITANIUM DIOXIDE TRADING COMPANY LIMITED | 14,4 % | 89CC |
| Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe | 35,0 % | Voir annexe |
| Toutes les autres importations originaires de la RPC | 39,7 % | 8999 |

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

*Article 2*

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

*Article 3*

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/1617.

2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'Union pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er est applicable pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2024.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE*

**Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon**

| Pays | Raison sociale | Code additionnel TARIC |
|---|---|---|
| République populaire de Chine | ANHUI ANNADA TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 89CO |
| République populaire de Chine | CITIC TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 89CP |
| République populaire de Chine | Chongqing Titanium Industry Co., Ltd. of Pangang Group | 89CQ |
| République populaire de Chine | GUANGXI BLUESTAR DAHUA CHEMICAL CO., LTD. | 89CR |
| République populaire de Chine | GUANGXI JINMAO TITANIUM CO., LTD | 89CS |
| République populaire de Chine | GUANGDONG HUIYUN TITANIUM INDUSTRY CORPORATION LIMITED | 89CT |
| République populaire de Chine | Guangfeng Titanium Co., Ltd. | 89CU |
| République populaire de Chine | Hebei Milson Titanium Dioxide Co., Ltd | 89CV |
| République populaire de Chine | Jinan Yuxing Chemical Co., Ltd | 89CW |
| République populaire de Chine | KUNMING DONGHAO TITANIUM CO., LTD. | 89CX |
| République populaire de Chine | Nanjing Titanium Dioxide Chemical Co., Ltd. | 89CY |
| République populaire de Chine | NINGBO XINFU TITANIUM DIOXIDE CO., LTD | 89CZ |
| République populaire de Chine | PANZHIHUA DARUI TECHNOLOGY CO., LTD. | 89DA |
| République populaire de Chine | PANZHIHUA DONGFANG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 89DB |
| République populaire de Chine | PANZHIHUA KAIHAO TECHNOLOGY CO., LTD. | 89DC |
| République populaire de Chine | Pangang Group Titanium Industry Co., Ltd | 89DD |
| République populaire de Chine | SHANDONG XIANGHAI TITANIUM CO., LTD. | 89DE |
| République populaire de Chine | SHANDONG DAWN TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 89DF |
| République populaire de Chine | SHANDONG DOGUIDE GROUP CO., LTD. | 89DG |
| République populaire de Chine | SHANDONG JINHAI TITANIUM RESOURCES TECHNOLOGY CO., LTD. | 89DH |
| République populaire de Chine | Xuzhou Titanium Dioxide Chemical Co., Ltd. | 89DI |
| République populaire de Chine | Yibin Tianyuan Haifeng Hetai Co., Ltd | 89DJ |
| République populaire de Chine | YUNNAN DAHUTONG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD | 89DK |